LAW
Haiti
3
Crim.
1938
Rep. #3

LAW

Haiti
Crim.
1938

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800

CODE PÉNAL

AVEC LES DERNIERES MODIFICATIONS

ANNOTÉ PAR

AUG. A. HÉRAUX
AVOCAT

DEUXIEME EDITION

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE AUG. A. HERAUX
136, Rue du Magasin de l'Etat, 136.
1938

CODE PÉNAL

AVEC LES DERNIERES MODIFICATIONS

S-112

ANNOTÉ PAR

AUG. A. HÉRAUX
AVOCAT

9

DEUXIEME EDITION

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE AUG. A. HERAUX
136, Rue du Magasin de l'Etat, 136.

1938

LAW
HAITI
3
Crim
1938

LL
[illegible]
[illegible]

For Law Library
Collections

CODE PÉNAL

LOI N° 1.

Sur les Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention*.— C. Civ. 5. — Inst. Crim. 1, 11, 122, 133, 457 et suiv. C. Pén. 4, 383 et suiv. 1.

L'infraction, que les lois punissent de peines correctionnelles, est un *délit*.— C. Civ. 1095, 1133, 1168 et suiv., 1812.— Inst. Crim. 1 à 4, 153 et suiv., 454, 456, 458 et suiv.— C. Pén. 3, 4, 9, 26 et suiv. 41, 42 et suiv.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante, est un *crime*.— Inst. Crim. 272, 292, 298, 455 et suiv.— C. Pén. 2, 4, 6, 7, 12 et suiv. 31 et suiv, 40 et suiv, 44 et suiv., 57 et suiv.

ART. 2. Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme *crime*, et sera punie de la réclusion, dont la durée sera proportionnée à la gravité du cas.— C. Pén. 1, 7-4°, 20, 58. 2.

Aucune disposition du Code Pénal ne punit l'intention, s'il elle n'est manifestée par des actes extérieures et accompagnée des autres circonstances constitutives de la tentative punissable par la loi.— Cass. 25 mars 1847.

ART. 3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.— C. Pén. 29, 34, 140, 337. 3.

4. ART. 4. Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peine qui n'etaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis.— C. Civ. 2.— C. Pén. 1, 7, 8, 26, 382, 383.

5. ART 5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*. — C. Pén. 40.

LOI N° 2

Sur les peines en matiere criminelle et correctionnelle, et sur leurs effets.

6. ART. 6. Les peines en matières criminelles sont, ou afflictives et infamantes à la fois, ou seulement infamantes.— C. Pén. 1, 2, 4, 7, 8.

7.d ART. 7. Les peines à la fois afflictives et infamantes sont :— C. Pén. 10, 17, 18.

1° La mort ;— C. Pén. 12, 13, 14, 22, 25.

2° Les travaux forcés à perpétuité ;— C. Pén. 15, 16, 18, 25, 33, 53, et suiv.

3° Les travaux forcés à temps ; - C. Pén. 15, 16, 19, 25, 33, 53, 54.

4° La détention ;— C. Pén. 17, 25, 33.

5° La réclusion dans une maison de force. - C. Pén. 17, 25, 33.

8. ART. 8. Les peines seulement infamantes, sont : C. Pén. 10.

1° Le bannissement ;— C. Pén. 41.

2° La dégradation civique ; - C. Pén. 22, 23, 25.

3° Le renvoi à perpétuité sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat.— C. Pén. 31 et suiv.

9. ART. 9. Les peines en matière correctionnelle sont :— C. Pén. 1, 3, 4, 10, 36 et suiv.

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;— C. Pén. 26 et suiv., 41 et suiv.

2° L'interdiction à temps de certains droits politiques. civils ou de famille ;— C. Pén. 28, 29.

3° La destitution ; — C. Pén. 30.

4° Le renvoi à temps sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat. — C. Pén. 24, 31 et suiv.

ART. 10. L'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi, ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. - Inst. crim. 153 et suiv., 174 et suiv., 185 et suiv., 190 et suiv. — C. Pén. 1, 36, 37 et suiv. 469, 470. 11.

ART. 11. La condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.— C civ. 939, 1168 — Inst. crim. 1, 53.— C. Pén. 10, 35 et suiv. 10.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE

ART. 12. Tout condamné à mort, sera fusillé. C. Pén. 7, 12, 13, 14, 25. 12.d

ART. 13. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. 26.

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. 14

ART. 14. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine que quarante jours après sa délivrance.— C. Pén. 12, 16. 27.

ART. 15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux publics.— C. Pén. 7-2°, 3°, 16 à 19, 653 et suiv.

16. ART. 16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employes que dans l'intérieur d'une maison de force.— C. Pén. 14, 15, 33, 40, 53 et suiv.

ART. 17. Les condamnations aux peines perpétuelles, à la fois afflictives et infamantes, emportent la perte des droits civils et politiques, à compter du jour fixé pour l'éxécution. — C. civ. 18 et suiv.— C. Pén. 7, 15, 53. Const. de 1935 art. 6.

19. ART. 18. Les condamnations aux peines temporaires, afflictives ou infamantes, emportent la suspension des droits civils et politiques pendant toute la durée de la peine.— C. civ. 25, 26. — C. Pén. 19.

Il sera nommé au condamné un curateur dans la forme prescrite pour la nomination des curateurs aux interdits.— C. Civ. 410, 418.— Proc. civ. 784 et suiv.— C. Pén. 19.

La rehabilitation n'a pour effet que d'effacer le crime et de faire reprendre au condamné la place que, avant le crime, il avait dans la société.— Cass. 28 Oct. 1907

19. ART. 19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour trois ans au moins, et quinze ans au plus. — C. Pén. 7-3°, 15, 16, 18, 21, 25, 33, 53, 54.

21. ART. 20. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera employé, dans une maison de force, à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.— C. Pén. 7-4°.

La durée de cette peine sera au moins de trois années et de neuf ans au plus.— C. Pén. 21, 23 et suiv., 25, 33, 40, 51, 52, 53, 54, 159.

23. ART. 21. La durée des peines se comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.— Inst. crim. 151, 173, 292. 298.— C. Pén. 187.

25. ART. 22. Aucune condamnation ne pourra être

exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.— Proc. civ. 73, 681, 958.— C. Pén. 219.

ART. 23. La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné, de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits ci après énoncés.— C. Pén. 7-2°, 25, 28, 1°,-3°, 30, 40, 127, 128, 218. 34.

Le condamné ne pourra jamais être juré, expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements.— Inst. crim. 67. 100.— C. Pén. 28.-3°, 7°, 8°, 29.

Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille.— C. Civ. 345 et suiv. 355, 390, 405 et suiv. 422.— Proc. civ. 773 et suiv.— C. Pén. 28, 5°,-6°.

Il sera déchu du droit de port d'armes.— C. Pén. 28,-4°.

ART. 24. L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat sera déterminé au Chapitre III de la présente loi.— C. Pén. 31 et suiv.

ART. 25. Tous jugements qui porteront des peines afflictives ou infamantes seront lus et publiés par extrait dans la ville où le jugement aura été rendu dans la commune du lieu où le crime aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile du condamné.— C. Civ. 91.— Inst. crim. 292.— C. Pén. 7, 8, 13. 36.d

CHAPITRE II

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

ART. 26. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix, 40.

sauf le cas prévu en l'article 330 du présent Code.— C. Pén. 1, 3, 4, 9, 27 et suiv.

La durée de cette peine sera au moins de six jours et de trois années au plus ; sauf le cas les cas de récidive ou autres, où la loi aura déterminé d'autres limites. — C. Pén. 42, 43, 44, 382, 383.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt quatre heures.

Celle à un mois est de trente jours.

41. ART. 27. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il le mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve : le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

42. ART. 28. Les Tribunaux, jugeant correcctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits politiques, civils et de famille suivants.— C. Pén 23, 29, 81.

1° De vote et d'élection ; — Pén. 23.

2° D'éligibité ; — C Pén. 23.

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois publics de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — Inst crim 206 — C. Pén. 23

4° De port d'armes ; — C. Pén 23.

5° De vote et de suffrages dans les délibérrtions de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement du conseil de famille; - Pén. 23, 282, 283.

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; — C Pén. 23.

8° De témoignage en justice, autrement que pour

y faire de simples déclarations.— C. Pén. 23.

La capacité d'ester en justice n'est point comprise parmi les droits énumérés en l'article 28 du Code Pénal. Cass. 19 Nov. 1850

ART. 29 Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.— C. Pén. 4, 9, 22, 65, 68, 81, 83, 84, 92, 132, 136, 146, 148, 188, 282, 332, 337, 338, 342, 383. 43.

ART. 30. Quiconque aura encouru la peine de la destitution sera privé du droit d'exercer aucun emploi ou fonction publics, pendant trois mois au moins, et cinq ans au plus.— C. Pén. 9, 3° 28° 3°.

CHAPITRE III

DES PEINES ET AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES ET DÉLITS

ART. 31. L'effet du renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat sera de donner au Gouvernement le droit d'ordonner et à la partie intéressée, de réquérir du Secrétrire d'Etat de la Justice, soit le banissement de l'individu, d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des arrondissements de la République. — C. Pén. 9, 10, 32, 33, 34. 44d.

ART. 32. En cas de désobéissance à cet ordre, le Gouvernement aura le droit d'ordonner, et la partie intéressée de requérir du Secrétaire d'Etat de la Justice, l'arrestation et la détention du condamné pendant un intervalle de temps qui pourra s'étendre autant que le temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale. — C. Pén. 26 et suiv. 45d.

ART. 33. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant un temps égal à sa durée, sous la surveillance de 46.

la haute police de l'Etat. — C. Pén. 2, 4, 8, 9, 10 31, 32.

49. ART. 34. Devront être renvoyés sous la même surveillance, et pendant toute la vie, ceux qui auront été condamné pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat. — C. Pén. 10, 31, 32, 57 et suiv.

50. Hors les cas ci-dessus déterminés, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis. — C. Pén. 4, 42, 52, 76, 79, 80, 182, 204, 253, 254, 260, 262, 271, 283, 290, 330, 331, 364, 372, 382.

51. ART. 35. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice du tribunal, lorque la loi ne les aura pas réglées; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque.— C. civ. 1139, 1168.— P. civ. 135. - Inst. Crim. 1, 53, 141, 165, 167, 282, 289. — C. Pén 11, 36, 38, 39, 56, 58, 135, 136, 194, 202, 325, 338, 340, 345, 351, 352, 353, 355, 359, 363, 376, 387, 389

52 ART. 36.— L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. - C. civ. 1829.— P. Civ. 133.

La contrainte par corps ne doit pas être prononcée hors les cas déterminés contre le prévenu non-coupable, pour le paiement des dommages-intérêts auxquels il aurait été condamné. — Cass. 4 Avril 1900.

53 ART. 37. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si après l'expiration de la peine afflictive et infamante, l'emprisonnement, du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécunières, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise, par la voie de droit,

de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit.

Et lorsque le condamné aura été retenu par les parties plaignantes ou civiles pour les dommages-intérêts, restitutions ou frais prononcés à leur profit, la durée da la contrainte sera de six mois, s'il s'agit de dommages-intérêts n'excédant pas cent piastres, et d'un an au plus si ces dommages intérêts excèdent cette valeur.— C. Pén. 386.

ART. 38 En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence.— Inst. Crim. 103.— C. Pén.— 18, 35 et suiv., 387. 54.

ART. 39. Tous les individus condamnés, pour un même crime, ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages intérêts et des frais.— C. Civ. 987.— C. P. 44 et suiv., 202. 55.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

ART. 40. Quiconque ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime, emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine de la réclusion. — C. Pén. 7, 8-1°., 17, 33. 56d.

Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.— C. Pén. 7, 15, 18, 19, 33.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. — C. Pén. 7, 15, 18, 19, 33.

Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort.— C. Pén. 7. 12.

57d. ART. 41. Quiconque ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double ; il sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pendant au moins trois années, et neuf ans au plus.— Inst. Crim. 153.— C. Pén. 1, 26 et suiv. 40, 42.

58d. ART. 42. Les condamnés à une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement, seront, en cas de nouveau délit, condamnés comme il est dit en l'article précédent.— C. Pén. 9, 26 et suiv. 31, 34, 41.

ART. 43. Quiconque ayant été condamné à une peine correctionnelle, aura commis un crime de nature à être puni des travaux forcés à temps ou à la réclusion, sera condamné au *maximum* de la peine établie par la loi.— C. Pén. 9, 26 et suiv., 31, 34. 41.

LOI N° 3.

Sur les personnes punissables, excusables, ou responsables, pour Crimes ou Délits.

CHAPITRE UNIQUE

59. ART. 44. Les complices d'un crime ou d'un délit, seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.— C. Civ. 590 et suiv. — Inst. crim. 379.— C. Pén. 39, 45 et suiv. 76, 85, 100, 126, 135, 151, 163, 167, 174, 178, 196, 229 et suiv. 238, 286, 325, 328, 361, 362.

60. ART. 45. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorite ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action, ou donné des instructions pour la commettre ;— C. Pén. 1 et suiv., 44, 137, 138.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs, n'aurait pas été commis.-- C. Pén. 57 et suiv., 63 et suiv., 238.

ART. 46. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. — C. Com. 590 et suiv.— C. Pén. 47, 61, 206, 305, 325, 331. 62.

ART. 47. Néanmoins, à l'égard des receleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il y aura lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres ; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.— C. Pén. 15, 17, 18, 249, 326 et suiv. 63.

ART. 48. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.— C. Civ. 399.— C. Pén. 49. 64.

ART. 49. Nul crime ou délit ne peut être excusé, 65

ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. — Inst. crim. 263, 290. — C. Pén. 48, 50 et suiv., 76, 80, 83, 99, 100, 106, 125, 149, 151, 174, 178, 206 229, 233, 266 et suiv., 290, 296, 297, 303, 325, 382.

66 Art. 50. Lorsque l'accusé aura moins de quatorze ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.— Inst. crim. 264.— C. Pén. 51 à 60, 148, 323.

67. Art. 51. S'il est décidé qu il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — C. Pén. 50, 52, 323.

S'il a encouru la peine de mort, ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.— C. Pén. 7, 26 et suiv.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.— C. Pén. 31, 34.

67. Art. 52. Dans tous les cas, il pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police de l'État, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.— C. Pén. 31, 34.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie, s'il avait eu quatorze ans. — C. Pén. 9, 26 et suiv.

ART. 53. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement.— C. Civ. 1832. — Proc. Civ. 700, 4°. — C. Pén. 7, 20, 53, 55. 70d.

ART. 54. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.— C. Pén. 7, 20, 53, 55. 71d.

ART. 55. Tout condamné à la peine des travaux à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante ans accomplis, en sera relevé et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps de sa peine, comme s'il n'eut été condamné qu'à la réclusion.— C. Pén. 7, 53, 54. 72.

ART. 56. Dans les cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions du Code Civil sur les *délits* et *quasi-délits*.— Inst. crim. 167.— C. Pén. 1, 353, 356 et suiv. 390, 394, 398. 74.

LOI N° 4

Sur les crimes, les Délits et leur Punition.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

CHAPITRE PREMIER

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ETAT.

SECTION I

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ETAT

ART. 57. Tout Haitien qui aura porté les armes contre Haiti, sera puni de mort.— C. Pén. 7-1°, 12. 75.

77d. ART. 58. Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de la République, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à Haiti, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces haitiennes de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélite des officiers, soldats, matelots ou autres envers l'Etat et le Chef de l'Etat, soit de toute autre manière.— C. Pén. 7, 1°, 12.

81. ART. 59. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans, ou l'un de ces plans, à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort.— C. Pén. 7-1°, 12.

Il sera puni de la réclusion, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée.— C. Pén. 7, 17, 33, 60.

82d. ART. 60. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera :

Au premier cas mentionné dans l'article 59, la réclusion ; et au second cas du même article, un emprisonnement d'un an à trois ans.

83 ART. 61. Quiconque aura recelé, ou aura fait receler les espions ou les soldats ennemis, envoyés à la

découverte, *et qu'il aura connus pour tels*, sera condamné à la peine de mort.— C. Pén. 7-1°, 12, 43, 67.

ET QU'IL AURA CONNU POUR TELS : Cette circonstance peut seul constituer le crime ; il faut donc qu'il soit bien constant que l'accusé a su que l'individu qu'il recèle était espion.

ART. 62. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Haitiens à éprouver des représailles, sera puni de la réclusion.— C. Pén. 7-4°, 17, 33, 34. 85.

SECTION II

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ETAT.

§ I

DES ATTENTATS ET COMPLOTS DIRIGÉS CONTRE LE CHEF DE L'ETAT.

ART. 63. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat, sera puni de la peine de mort.— C. Pén. 7-1°, 12, 13. 86d.

ART. 64. L'attentat dont le but sera, 87.

Soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité du Chef de l'Etat, sera puni de mort.— C. Pén. 7-1° 12, 13.

ART. 65. Le complot qui aura pour but les crimes mentionnés aux précédents articles, sera puni de la réclusion.— C. Pén. 2, 7. 89d

ART. 66. Il y a attentat, dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution des ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés.— C. Pén. 63. 88d.

ART. 67. Il y a complot, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs, ou un plus grand nombre, quoi qu'il n'y ait pas eu d'attentat.— C. Pén. 44, 65. 89.

§ II

DES CRIMES TANDANT A TROUBLER L'ETAT PAR LA GUERRE CIVILE, L'ILLÉGAL EMPLOI DE LA FORCE ARMÉE, LA DÉVASTATION ET LE PILLAGE PUBLICS.

91 ART. 68. L'attentat dont le but sera,

Soit d'exciter la guerre civile en armant, et en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes,

Sera puni de la peine de mort.— C. Pén. 7- 1°, 12, 13.

91. 2e. al. ART. 69. Le complot qui tendra au même but, sera puni de la peine de la réclusion. – C. Pén. 7 - 4°, 63 et suiv. 70.

92. ART. 70. Ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armés, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du Chef de l'Etat ;

Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armeé, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonnée,

Seront punis de mort. – C. Pén. 7- 1°, 12, 13, 63, 68, 71 et suiv.

94. ART. 71. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait ordonner ou requérir l'action ou l'emploi contre

la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la réclusion.— C. Pén. 7.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.— C. Pén. 7- 1°, 12, 13.,

ART. 72. Tout individu qui aura incendié, ou détruit par l'explosion d'une mine, ou par tout autre moyen, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.— C. Pén. 7- 1°, 12, 13, 73 et suiv. 95.

ART. 73. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, forts, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, soit enfin pour faire attaque ou résistance, envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de mort.— C. Pén. 7-1°, 12, 13, 259. 96.

La même peine sera appliquée à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront sciemment et volontairement fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances.— C. Pén. 72, 74 et suiv. 216, 226, 260.

ART. 74. Dans le cas, où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 63, 64 et 68, auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée sans distinction de grades à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.—C. Pén. 2, 7-1°, 66, 259. 97.

Sera puni de la même peine, quiconque non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition,ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.— C. Pén. 75 et suiv.

98. ART. 75. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncées aux articles 63, 64 et 68, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la réclusion.— C. Pén. 7-4°, 17, 74, 76 et suiv.

100. ART. 76. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse sans opposer de résistance et sans armes.— C. Pén. 49, 68 et suiv.

Ils ne seront punis, dans ce cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis ; et néanmoins ils pouront être renvoyés, pour cinq ans, ou au plus, jusqu'à dix ans, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat.— C. Pén. 31, 36, 174, 356 et suiv.

101. ART. 77. Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. — C. Pén. 45, 259, 260, 326, 327, 391, 398.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX PARAGRAPHES DE LA PRÉSENTE SECTION.

102. ART. 78. Seront punis comme coupables des crimes mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans les lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés, auront excité directement les citoyens à les commettre.— C. Pén. 63, 178, 230, 238, 258.

SECTION III

DE LA RÉVÉLATION ET DE LA NON RÉVÉLATION DES CRIMES QUI COMPROMETTENT LA SURETÉ INTÉRIEURE OU EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

ART. 79. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi la dite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, mises, pour le seul fait de non-révélation, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pendant un temps qui n'excédera point cinq ans.— Inst. crim. 20 et suiv.— C. Pén. 57 et suiv., 80, 100.

ART. 80. Seront exempts des peines prononcées contre les auteurs des complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités mentionnées en l'article précédent, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des dits auteurs ou complices.-- C. Pén. 44 et suiv., 68 et suiv., 100, 106

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat.— C. Pén. 31, 34.

CHAPITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CONSTITUTION.

SECTION I.

DES CRIMES ET DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES.

109. ART. 81. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.— C. Pén. 26, 28-1°-2°, 82 et suiv.

ART. 82. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs arrondissements ou communes, la peine sera la réclusion. — C. Pén. 7-4°, 8-1°, 17.

111. ART. 83. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin de dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou en y ajoutant, ou inscrivant, sur les billets des votants non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la dégradation civique.— C. Pén. 8-2°, 23.

112. Toutes autres personnes coupables de faits ci-dessus énoncés, seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus, et de l'interdiction à vie du droit de voter et d'être éligibles.— C. Pén. 26,-28-1° 2°, 81.

113 ART. 84. Tout citoyen qui aura, dans les élections acheté ou vendu un suffrage, à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits politiques et de toute fonction ou emploi publics, pendant

cinq ans au moins et dix ans au plus.— C. Pén. 28-1°-2°-3°, 137 et suiv.

Seront en outre le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.— C. Pén. 10, 44 et suiv.

SECTION II

ATTENTATS A LA LIBERTÉ

ART. 85. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelques actes arbitraires et attentatoires, soit à la liberté individuelle, soit aux droits politiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la destitution.— Inst. Crim. 439 et suiv.— C. Pén. 8-1°, 23, 81 et suiv., 137 et suiv., 145 et suiv., 289 et suiv. 114.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera appliquée au coupable.— C. Pén. 48, 151, 266 et suiv.

ART. 86. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés en l'article précédent, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quelque soit l'individu lésé, les dits dommages-intérêts puissent être au-dessous de quatre gourdes, ni au dessus de dix gourdes par chaque jour de détention illégale et arbitraire, et pour chaque individu.— C. Civ. 929, 1168.— Proc. civ. 135.— Inst. crim. 1 à 4, 455 et suiv. 117d

ART. 87. Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux 118.

qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.— Inst. crim 340 et suiv.— C. Pén. 7 3°, 15, 19, 107 à 110, 125,

119. ART. 88. Les fonctionnaires publics, chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale, tendante à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifierons pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la destitution, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit en l'article 86,—C. Civ. 929, 1168.— Inst. crim. 9, 431 et suiv., 439 et suiv.— C. Pén. 8· 1°, 23, 36 et suiv., 89, 289 et suiv.

120. ART. 89. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de Justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier, sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernament ; ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du Ministère public ou du juge ; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de trois mois à un an d'emprisonnement.— Inst crim. 432, 434 et suiv., 441.— C. Pén. 26 et suiv., 36 et suiv., 88, 289 et suiv.

121. ART. 90. Seront punis de la destitution tous officiers de police judiciaire, tous officiers du Ministère public, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat, tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un grand fonctionnememnt, sans l'autorisation du Chef de l'Etat, soit d'un membre du Corps Législatif, contre les dispositions de la Constitution, ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans la dite auto-

risation, ou contre les dites dispositions, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir, ou arrêter un ou plusieurs grands fonctionnaires, ou membres du Corps Législatif.—Inst. crim. 9, 13, 31, 44, 77 et suiv., 88 370 et suiv.,—C. Pén. 9-3°, 30, 95, 127 à 129, 144.—Const. de 1935. art. 26.

ART. 91. Seront aussi punis de la destitution, les officiers du Ministère public, les juges, ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant un Tribunal criminel, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation.— Inst. crim. 439 et suiv., C. Pén. 9-3°, 30, 88 et suiv. 289 et suiv. 122.

SECTION III

COALITION DES FONCTIONNAIRES.

ART. 92. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps, dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par la députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits politiques, et de tout emploi public, pendant cinq ans au plus.—C. Pén. 26, 28, 85 et suiv., 127 et suiv. 123.

ART. 93. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Président d'Haiti, la peine sera l'emprisonnement d'un an à trois ans, et l'envoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pour un temps qui ne pourra être moindre de cinq ans.—C. Pén. 9-1°, 26. 31 et suiv. 124.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles, et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs, seront punis de la réclusion ; et les autres coupables, de l'emprisonnement.—C. Pén. 7-4°, 9-1°, 20, 26 et suiv.

125. ART. 94. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet, ou résultat, un complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les coupables seront punis de mort. —C. Pén. 7-1°, 12 et suiv., 63 et suiv. 67, 68 et suiv.

SECTION IV

EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

127. ART. 95. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique :

Les juges, les officiers du Ministère public, les officiers de police, et les autorités administratives, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées.—C. Civ. 8.—Inst. Crim. 9, 13, 44, 321 et suiv.

129. ART. 96. La peine sera d'une amende de vingt gourdes au moins, et de cent gourdes au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité compétente, auront rendu des ordonnances ou décerné des mandats, sans l'autorisation du Gouvernement, contre ses agents ou préposées, lorsqu'ils seront prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.—Inst. Crim, 30, 81 et suiv.—Pén. 36, 85.

La même peine sera appliquée aux officiers du Ministère public ou de police, qui auront requis les dites ordonnances ou mandats.

CHAPITRE III

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE

SECTION I

DU FAUX

§ I

FAUSSE MONNAIE

132d ART. 97. Quiconque aura contrefait ou altéré les

monnaies ayant cours légal en Haiti, ou participé à l'émission des dites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire haitien, sera puni de mort. — Inst. Crim. 5, 6. — C. Pén. 7-1°, 12, 13, 100, 101 et suiv., 125 et suiv.

ART. 98. Tout individu qui aura, en Haiti, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission ou introduction en Haiti de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à perpétuité.— C. Pén. 7-2°, 15, 17, 97, 99, 125 et suiv. 133.

ART. 99. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation. 135

Toutefois, celui qui aura fait usage des dites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins, et sextuples au plus, de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize gourdes.— C. Pén. 10, 36, 382.

ART. 100 Les personnes coupables de crimes mentionnés aux articles 97 et 98, seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.— C. Pén. 80, 85. 138

§ II

CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ETAT, DES BILLETS DE BANQUES, DES EFFETS PUBLICS, DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES

ART. 101. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait ; — Inst. Crim. 5. 6.— C. Pén. 97 et suiv., 100, 101 et suiv. 106, 125. 139

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire haitien :

Seront punis de mort.— C. Pén. 7-1°, 13, 19, 22.

140. ART. 102. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les matrices de l'hôtel national des monnaies, soit les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à perpétuité.—C. Pén, 7-1°, 15, 103, 125 et suiv

141. ART. 103. Sera puni des travaux forcés à temps, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux de l'Etat, les vraies matrices, les vrais timbres, marteaux ou poinçons, ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'Etat.— C. Pén 7-3°, 15, 18, 19, 33, 104, 105, 125 et suiv.

142. ART. 104. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce ; ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits ;

Seront punis de la réclusion.— C. Pén. 7-4°, 20, 103, 105, 125 et suiv.

143. ART. 105. Sera puni de l'emprisonnement, qui-

conque s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbre ou marques, ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou usage préjudiciables aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv.

ART. 106. Les dispositions de l'article 100 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 101.— C. Pén. 80. 144.

§ III

DES FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUES OU AUTHENTIQUES, ET DE COMMERCE OU DE BANQUE.

ART. 107. Tout fonctionnaire ou officier publics qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux.— Proc. civ. 215 et suiv.— Inst. Crim. 340 et suiv.— C. Pén. 108 à 126, 217. 145.

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par suppositions de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.— C. Pén. 7-2°, 15, 18, 110, 111, 125 et suiv, 217.— Inst. Crim. 340 et suiv.— Proc. Civ. 215 et suiv.

ART. 108. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaires ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.— C. Pén. 7-2°, 15, 18, 110, 111, 125 et suiv. 146.

147. ART. 109. Seront punis des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique ou publique, ou en écriture de commerce ou de banque.— C. Civ. 1102.— C. Com. 8 et suiv.

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ; soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes ; soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

148. ART. 110. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.— C. Pén. 7-3°, 15, 19, 33, 110, 111, 125 et suiv.

149. ART. 111. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels, il sera particulièrement statué ci-après.— C. Pén. 115, 120.

§ IV

DU FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

150. ART. 112. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 109, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion. C. Civ. 1107.— Proc. Civ. 215 et suiv.— Inst. Crim. 340 et suiv.— C. Pén. 7 4°, 20, 33, 107 et suiv., 113, 124, 125 et suiv.

151. ART. 113. Sera puni de la même peine, celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

152. ART. 114. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.— C. Pén. 121 à 124.

§ V

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

ART. 115. Quiconque fabriquera un faux passe-port, ou falsifiera un passe-port originairement veritable, ou fera usage d'un passe port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement, d'une année au moins et de trois ans au plus.— C. Pén. 26 et suiv., 34, 116 à 120, 125 et suiv., 237, 282. 153.

ART. 116. Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru, comme témoin, à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an 154d

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins, et d'un mois au plus.— C. Pén. 26 et suiv. 117, 119, 125 et suiv., 394-1°.

ART. 117. Les officiers publics qui délivreront un passe port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront suspendus de six jours à six mois.— C. Pén. 26 et suiv., 125 et suiv. 155d

Si l'officier public, instruit de la supposition de nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni de la réclusion.— C. Pén. 9 3°, 30. 116, 125 et suiv.

ART. 118. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : — C. Pén. 115 et suiv., 119, 120, 124 et suiv. 156d

D'un emprisonnement d'une année au moins, et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a

eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv.

De la réclusion, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus, ou qui excédaient ceux aux quels il pouvait avoir droit.— C. Pén. 7-4°, 20 33.

157d ART. 119. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y seront posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.— C. Pén. 116.

158d ART. 120. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom, lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir :— C. Pén. 125 et suiv.

Dans le premier cas posé par l'article 118, de la destitution ;— C. Pén. 9 3°, 30.

Et dans le second cas du même article, de la réclusion ;— C. Pén. 7-4°, 20, 33.

159. ART. 121. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans.— C. Pén. 26 et suiv. 114, 122 et suiv., 125 et suiv.

160d ART. 122. Tout médecin. chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. – C. Pén. 26 et suiv., 262, 323.

S'il y a été mu par dons ou promesses, il sera puni de la dégradation civique.— C. Pén. 8 2°, 22, 23, 25, 44 et suiv., 60, 137 et suiv.

161d ART. 123. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement

ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer place, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.—C. Pén. 26 et suiv., 124, 125 et suiv,

La même peine sera appliquée :

1° A celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ,

2° A tout individi qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.—C. Pén. 110, 113.

ART. 124. Les faux certificats de toute autre 162
nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes III et IV de la présente section.— C. Pén. 107 à 110, 112, 113.

DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 125. L'application des peines portées contre 163.
ceux qui ont fait usage des monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrit faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.— C. Pén. 97 à 124, 126.

ART. 126. Dans tous les cas où la peine du faux 164.
est appliquée, il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré, ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la chose fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à vingt-quatre gourdes.—C. Pén. 10, 36, 44 et suiv., 125.

SECTION II

DE LA FORFAITURE ET DES DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

166. ART. 127. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture.— Inst. Crim. 370 et suiv.— C. Pén. 90, 95, 128, 129, 144.

167. ART. 128. Toute forfaiture, pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique.— C. Pén. 8-2°, 23.

168. ART. 129. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires public en forfaiture.— Pr. Civ. 438 et suiv. — Inst. Crim. 153, 370 et suiv.— C. Pén. 1, 3, 4.

§ I

DES SOUSTRACTIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

169. ART. 130. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entres ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 25.000 gourdes.— C. Civ. 1826-3°-4°, 1869-7°.— Pr. Civ. 133, 458.— C. Pén. 8-3°, 15, 19, 33, 131 et suiv., 340.

Ainsi modifié par la loi du 16 Fév. 1927.

170. ART. 131. Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 25.000 gourees, la peine sera d'un emprisonnement d'un an au moins et cinq ans au plus.— C. Pén. 7 3°, 15, 19, 33, 130, 132 et suiv., 340.

Ainsi modlfié par la loi du 16 Fév. 1927.

171 ART. 132. Dans tous les cas de condamnation pour faits de détournement de l'espèce mentionnée dans

les deux articles précédents, le coupable sera privé de tout ou partie des droits prévus en l'article 28 du présent Code pendant trois ans au moins et quinze au plus après que la peine aura été purgée *ou prescrite.*— C. Pén. 26, 28, 133, 340.

Ainsi modifié par la loi du 16 Fév. 1927.

ART. 133. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.— C. Pén. 10, 36, 340. 172.

ART. 134. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou detourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.— Inst. Crim. 370 et suiv. 173.

Tous agents, préposés ou commis soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.— C. Pén. 7-3°, 15, 19, 23, 340.

§ II

DES CONCUSSIONS COMMISES PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

ART. 135. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la réclusion ; et leurs 174d

commis ou préposés, d'un emprisonnement d'un an au moins, et de trois ans au plus.— Pr. Civ. 438-1°, 547. C. Pén. 7-4°, 20, 25, 33, 136 et suiv.

Le fonctionnaire qui exige ce qu'il sait n'être pas dû a commis une concussion à soumettre au jugement du Tribunal Criminel.— Cass. 12 Nov. 1900.

Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages intérrêts, et le *minimum* le douzième.—C. Pén. 12, 36.

§ III

DES DÉLITS DES FONCTIONNAIRES QUI SE SONT INGÉRES DANS DES AFFAIRES INCOMPATIBLES AVEC LEUR QUALITÉ.

175. ART. 136. Tout fonctionnaire, soit civil, soit militaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit, dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous du douzième.— C. Civ. 739.—C. Pén. 10, 26 et suiv.,36

Il sera de plus puni de la destitution.—C. Pén. 9-3°, 26, 30.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.—C. Pén. 130, 135, 137, 138.

§ IV

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

177. ART. 137. Tout fonctionnaire public de l'ordre

administratif, judiciaire ou militaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou promesses pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur de la promesse agréée ou des choses reçues, sans que la dite amende puisse être inférieure à *cinquante piastre*.— Inst. Crim. 157 et suiv.—C. Pén. 10, 23. 36, 45, 84, 139.

ART. 138. La précédente disposition est appliquable à tout fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. 177

ART. 139. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel, elle sera punie de la même peine que ce fait.—C. Pén. 137. 178

ART. 140. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 137, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.—C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 28, 43, 137. 179d

ART. 141. Il ne sera jamais fait au corrupteur, restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit de la caisse publique.—C Pén. 36, 38 et suiv., 139. 180.

ART. 142. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par

l'art. 137.— Inst. crim. 174 et suiv.— C. Pén. 7°-4°, 10, 20, 21, 33, 36, 143, et suiv.

182. ART. 143. Si par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.— C. Pén. 142.

183. ART. 144. Tout juge ou autorité administrative, qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.— Inst. crim. 178 et suiv.— C Pén. 8-2°, 23, 90, 95, 127 et suiv.

C'est à la chambre des Représentants, non à la Cour de Cassation, à connaitre de la plainte portée contre un de ses membres et dont les faits constituraient la forfaiture prévue par l'article 144 C. P. et puni de la dégradation civique.— Cass. 1er Oct. 1850.

§ V

DES ABUS D'AUTORITÉ.

PREMIÈRE CLASSE

DES ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LES PARTICULIERS.

184d ART. 145. Tout juge, tout officier du Ministère public, tout administrateur ou tout autre officier de Justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize gourdes au moins et de quarente huit gourdes au plus.— C. Pén. 10, 36.

Il n'y a pas violation de domicile de la part du juge de paix qui se présente chez une personne, non pas comme magistrat, mais comme ami, pour lui faire visite.— Cass. 6 Déc. 1905.

184d ART. 146. Tout juge ou tribunal qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de quarante-huit gourdes au moins et de quatre-vingt-seize

gourdes au plus, et de l'interdiction des fonctions publiques depuis un an jusqu'à cinq— C. civ. 9.— Pr. civ. 438 et suiv.— C. Pén. 10, 36, 145, 147 et suiv.

ART. 147. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, ou un administrateur ou un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou de jugements, un commandant en chef, ou en sous-ordre, de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni, selon la nature et la gravité de ses violences, et en élevant la peine suivant la règle posée en l'art. 159 ci après.— C. Pén. 190 et suiv. 254 et suiv. 186.

ART. 148. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilité par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize gourdes à soixante-quatre gourdes. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi publics pendant un an au moins et trois ans au plus.— C. Pén. 10, 28, 36, 333. 187.

DEUXIÈME CLASSE

DES ABUS D'AUTORITÉ CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

ART. 149. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, tout agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera destitué et condammé à un emprisonnement de trois ans.— C. Pén. 9-1°, 3°, 26, 150 et suiv. 170 et suiv. 188.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivie de leur effet, la peine sera la réclusion.—C. Pén. 150. 189.

188. ART. 150. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, tout agent ou préposé du Gouvernement de quelque état et grade qu'il soit, qui aura enfreint ou laissé enfreindre une loi qu'il était, par la nature de ses fonctions ou emploi, spécialement appelé à exécuter, ou faire exécuter, sera puni des peines suivantes ;

1° De la destitution et de six mois à une année d'emprisonnement, lorsqu'il s'agira de lois spéciales portant des prescriptions pour la garantie de la bonne gestion de la fortune publique ;

2° De trois à six mois d'emprisonnement, lorsqu'il s'agira de toutes autres lois dont l'infraction n'est pas déjà punie par le présent Code. Le tout sans préjudice des réparations et dommages-intérêts auxquels l'infraction aura pu donner lieu.

190 ART. 151. Les peines énoncées aux articles 149 et 150, ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.—C. Pén. 48, 85, 152.

191. ART. 152. Si, par suite des dits ordres ou réquisition, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 149 et 150, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné les dits ordres ou fait lesdités réquisitions.—C. Pén. 151, 177, 223.

§ V

DE QUELQUES DÉLITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

192. ART. 153. Les officiers de l'état-civil, qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes,

seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes.—C. civ. 41, 53.— C. Pén. 9-1°, 10, 26, et suiv., 36 154 et suiv., 160.

ART. 154. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize gourdes à soixante quatre gourdes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.—C. civ. 72, 74, 136 à 138. 168.—C. Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv. 36, 153, 155. 156. 193.

ART. 155. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize gourdes à soixante-quatre gourdes d'amende, lorsqu'il aura reçu avant le terme prescrit par l'article 213 du Code Civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.—C. civ. 174.—C. Pén. 10, 26, et suiv., 36, 153, 156, 160, 288. 194.

ART. 156. Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales de la loi N° 6 du Code civil *sur le Mariage.*—C. civ. 144, 145. 178, 179.—C. Pén. 44 et suiv. 195.

§ VII

DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ILLÉGALEMENT ANTICIPÉ OU PROLONGÉ.

ART. 157. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize gourdes à 196.

soixante-quatre gourdes.— Inst. crim. 370 et suiv.— C. Pén. 10, 26 et suiv., 36, 158, 217, 218.

197. Art. 158 Tout fonctionnaire, soit civil, soit militaire, révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de vingt-quatre gourdes à quatre-vingt-seize gourdes. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique, pour un an au moins et trois ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires, par l'article 70 du présent Code.— C. Pén. 9-1°, 10, 26, et suiv., 36, 157.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

198. Art. 159. Hors les cas où la loi rège spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, soit civils, soit militaires, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit :— C. Pén. 44 et suiv., 147, 281.

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit ;— Inst. Crim. 153.- C. Pén. 1, 3, 4, 281.

Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils seront condamnés, savoir :

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte, contre tout autre coupable, la peine de la réclusion; Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emporte, contre tout nutre coupable, la peine des travaux forcés à tempe.

Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la

peine commune sera appliquée sans aggravation.

Devra être traduit devant le Tribunal Criminel, le fonctionnaire qui sans motif légitime, d ns l'exercice de ses fonctions, aurait exercé des violences qui ont entrainé une incapacité de travail de plus de Vingt ours. – Cass. 12 Nov 1900.

SECTION III

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÊRE.

§ I

DES CONTRAVENTIONS PROPRES A COMPROMETTRE L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES.

ART. 160. Tout Ministre d'un culte qui procédera 199.
aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'Etat civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de cent gourdes — C. Civ. 75, 151.— C. Pén. 10, 36, 161, 165 et suiv.. 219.

ART. 161. En cas de nouvelles contraventions de 208.
l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir :

Pour la première récidive, de l'interdiction de ses fonctions pour un an au moins et trois ans au plus ;

Et pour la seconde, de l'interdiction à perpétuité. (1)

---

(1). —Voir la loi du 20 Juillet 1929 qui permet aux futurs conjoints de faire procéder à leur mariage par le Ministre d'un culte, et l'article 9 de la loi du 16 Décembre 1929 abrogeant le texte de l'article 151 du Code civil tel qu'il figure dans la loi du 20 Juillet 1929 relative au mariage et qui remet en vigueur l'ancien texte abrogé.

§ II

DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGÉES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE DANS UN DISCOURS PASTORAL PRONONCÉ PUBLIQUEMENT.

201. ART. 162. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté du Chef de l'État, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

202. ART. 163. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du Culte qui l'aura prononcé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; et de la réclusion, si elle a donné lieu à désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. ART. 164. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la réclusion, cette peine, quelle quelle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ III

DES CRITIQUES, CENSURES OU PROVOCATIONS DIRIGÉES CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE DANS UN ÉCRIT PASTORAL.

204. ART. 165. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine de

l'emprisonnement d'un an à trois ans contre le ministre qui l'aura publié.

ART. 166. Si l'écrit mentionné en l'article précédent, contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le Ministre qui l'aura publié sera puni de la réclusion. 205.

ART. 167. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. 206.

§ IV

DE LA CORRESPONDANCE DES MINISTRES DES CULTES AVEC DES COURS OU PUISSANCES ÉTRANGÈRES SUR DES MATIÈRES DE RELIGION.

ART. 168. Tout Ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une Cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le Gouvernement, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent gourdes à cinq cents gourdes. — C. Pén. 4, 36, 169. 207.

ART. 169. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un arrêté du Chef de l'Etat, le coupable sera puni de la réclusion, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. — C. Pén. 7-4°, 17, 20 et suiv. 208.

SECTION IV

RÉSISTANCE, DÉSOBEISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE

§ I

REBELLION

209 ART. 170. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, ou la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, leur porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnanees de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.— Pr. Civ. 149, 469.— Inst. Crim. 9, 16, 85, 88, 178, 299.— C. Pén. 68 et suiv., 149, 171 et suiv ; 133 et suiv., 193 et suiv., 324 et suiv., 259, 359.

210. ART 171. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis de travaux forcés à temps ; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.— C. Pén. 7 3°-4°, et suiv., 19 et suiv , 33, 170, 172

211. ART 172 Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion : s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus. - C. Pén 7 3°-4°, 19, 20, 26, et suiv., 33, 173.

212. ART. 173.— Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans ; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.— C. Pén. 26 et suiv., 174.

ART 174 En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 76 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes. — C. Pén 361. 213.

ART. 175 Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.— C. Pén. 77, 171 à 173, 176 et suiv., 259. 214.

ART. 176. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée.— C. Pén. 77, 82 et suiv., 259. 215.

ART. 177. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celle de la rébellion.— Pén. 152, 171 et suiv., 179. 216.

ART. 178 Sera puni comme coupable de rébellion, quiconque y aura provoqué, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés. 217.

Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.— C Pén. 26 et suiv., 170, 382.

ART. 179. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes.— C. Pén. 11, 26, et suiv., 172, 173. 218.

ART. 180. Seront punies comme réunions de rébelles, celles qui auront été formées avec ou sans 219.

armes, et accompagnés de violences ou de menaces contre l'autorité publique, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique : — C. Pén. 170 et suiv., 182.

1° Par les ouvriers ou journaliers, dans les ateliers public ou manufactures ;

2° Par les individus admis dans les hospices ;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.— Inst. Crim. 437, 438.— C. Pén. 181.

220. Art. 181. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie savoir : — Inst. Crim. 437, 438.— 3°.

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine ;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort, qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus.— Inst. Crim. 281, 284.

221. Art. 182. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnées à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pendant un an au moins et trois ans au plus.— C. Pén. 24, 31 33, 34, 81.

§ II

OUTRAGES, VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PEBLIQUE.

222. Art. 183. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ou le commandant d'une commune, auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l occasion de cet exercice, quelque outrage, par paroles ou par écrit, tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celu

qui les aura ainsi outragés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. – Proc. civ. 16 et suiv., 94 et suiv.— Inst. Crim. 154. 178, 183, 383 et suiv.— C. Pén. 26 et suiv., 140, 184, et suiv.; 90 1°.

ART. 184. L'outrage fait, par gestes, ou menaces, à un magistrat ou au commandant d'une commune, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an — C. Pén. 26 et suiv., 183, 186 et suiv., 221. 223.

De simples paroles injurieuses échangées entre deux Magistrats, dans une altercation particulière au dehors de leurs fonctions, ne constitue pas l'outrage prévu et puni par la loi.— Cass. 28 Mai 1900.

ART. 185. L'outrage fait, par paroles, gestes ou menaces, à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize gourdes à quarante gourdes.— C. Pén. 11, 36, 170, 186. 188, 189. 224d

ART. 186. La peine sera de six jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un officier commandant la force publique.—C. Pén. 26 et suiv. 170. 225.

ART. 187. Dans les cas des articles 183 et 184, si l'outrage a été dirigé contre un grand fonctionnaire ou un membre du Corps législatif, dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement ; et, si les outrages ou violences ont été suivies de voies de fait, la peine sera la réclusion.— C. Pén. 7-5°, 9, 20, 26. et suiv., 33. 226.

ART. 188. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.— C. Pén. 26 et suiv. 228.

Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'un tribunal, le coupable sera puni de la réclusion.—

Inst. Crim. 383.— C. Pén. 7-5°, 17, 20 et suiv., 33, 189 suiv., 191, 222.

230. Art. 189. Les violences de l'espèce exprimée en l'article précédent, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occassion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.— C. Pén. 26 et suiv., 33 185, 190, 192.

231. Art. 190. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 187, 188 et 189, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera, dans le cas de l'article 187, les travaux forcés à temps ; dans le cas de l'article 188, la réclusion ; dans le cas de l'article 189, l'emprisonnement d'un an à trois ans, si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort.— C. Pén. 7-1°-3°-5°, 15, 16 et suiv, 26 et suiv., 33, 191.

232. Art. 191. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis des peines prescrites par l'article précédent avec les distinctions qui y sont établies, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.— C. Pén. 190, 242, 243.

Art. 192. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort.— C. Pén. 7-1°, 12 et suiv., 240, 249, 254 et suiv.

§ III

REFUS D'UN SERVICE DU LÉGALEMENT.

235. Art. 193. Les lois pénales et règlements relatifs aux recrutements militaires continueront de recevoir leur exécution.

236. Art. 194. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés

outre les amendes prononcées pour la non comparution, à une amende de seize gourdes.— Inst. Crim. 67, 68, 72, 137, 138, 162, 201, 221, 224.— C. Pén. 11, 36.

§ IV

EVASION DE DÉTENUS ; RECÈLEMENT DE CRIMINELS.

ART. 195. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chefs ou en sous ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit : 237.

ART. 196. Si l'évadé était prévenu de délits correctionnels ou de crimes simplement infamants, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite, seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans — Inst. Crim. 123, 153.— C. Pén. 8, 26, et suiv., 44, 197 et suiv. 238.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. — C. Pén. 26 et suiv.

ART. 197. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine temporaire, afflictive, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois ; en cas de connivence, la réclusion.— C. Pén. 20, 26, et suiv., 33, 44 et suiv., 196, 198, et suiv.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.— C. Pén. 26 et suiv. 44 et suiv., 204.

240. ART. 198. Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.— C. Pén. 19, 20, 26 et suiv., 33, 34 et suiv., 196, 197. 199 et suiv.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde, qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins, et de trois ans au plus.— C. Pén. 26 et suiv., 204.

261d ART. 199. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront, au cas que l'évadé fut de la qualité exprimée en l'article 196, trois mois à deux ans d'emprisonnement ; au cas de l'article 197, deux à cinq ans d'emprisonnement ; au cas de l'article 198, la réclusion. -- C. Pén. 26 et suiv., 33, 44 et suiv., 200, 201, 203.

242. ART. 200. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, y seront parvenus en corrompant les gardiens ou géôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que les dits gardiens ou geôliers. — C. Pén. 44 et suiv., 196.

243. ART. 201. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé, seront punis des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7-2°-3°, 15 et suiv., 18, 19, 33, 44 et suiv., 77, 196 et suiv., 203.

244. ART. 202. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages intérêts, à tout ce que la

partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.— C. civ., 939, 987, 1168.— Inst. Crim. 1, 53.— C. Pén. 11, 33. 196 et suiv., 203 et suiv.

ART. 203. A l'égard des détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de 6 mois à 1 an d'emprisonnement et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou le délit, à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous du dit crime ou délit ; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences.— Inst. Crim. 261, 284.— C. Pén. 26 et suiv., 181, 199, 201. 245.

ART. 204. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pour un intervalle de trois à neuf ans.— C. Pén. 31, 34, 197, 198. 246.

ART. 205. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.— C. Pén. 196 à 198. 247.

ART. 206. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus.— C. Pén. 7, 26 et suiv., 46, 47. 248.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, les conjoints mêmes divorcés, les frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés.— C. civ., 589, 595 et suiv.— Inst. Crim. 136.— C. Pén. 325, 382.

§ V

BRIS DE SCELLÉS ET ENLÈVEMENT DE PIÈCES DANS LES DÉPOTS PUBLICS.

249. ART. 207. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement.— C. civ. 1169. — Pr. Civ. 796 et suiv.— Inst. Crim. 27, 28. — C. Pén. 26 et suiv., 208 à 211, 214.

250. ART. 208. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.— C. Pén. 7, 26 et suiv., 207, 209 et suiv.

251d ART. 209. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité enoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.— C. Pén. 7, 15, 16 et suiv., 20, 23, 44 et suiv., 210 et suiv.

252. ART. 210. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de trois mois à un an d'emprisonnement ; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni d'un an à trois ans de la même peine.— C. Pén. 26 et suiv., 209.

253. ART. 211. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.— C. Pén. 7, 324, 326.

254. ART. 212. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts pu-

blics, ou remis à un dépositaire public, en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, d'une amende de vingt-quatre gourdes à soixante-quatre gourdes.— C. civ. 1168, 1728 et suiv., Inst. Crim. 399 et suiv.— C. Pén. 10, 36, 213, 214, 340.

ART. 213. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.— C. Pén 18, 20, 33, 214, 340. 255.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.— C. Pén. 7-3°, 15 et suiv., 33.

ART. 214. Si les bris des scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces, ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice d'une peine plus forte, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.— C. Pén 7 3°, 15, et suiv., 33, 152, 207 et suiv., 212, 213, 223, 340. 256.

§ VI

DÉGRADATION DE MONUMENTS.

ART. 215. Quiconque aura abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.—C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 73, 361 et suiv. (1). 257.

ART. 216. S'il y a eu destruction, la peine sera un emprisonnement d'un an à deux ans.—C. Pén. 9-1° 26 et suiv. 257.

§ VII

USURPATION DE TITRES OU FONCTONS.

ART. 217. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, 258.

(1). — Voir la loi du 3 Juillet 1929.

ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime.—C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 107 et suiv., 218.

259d ART. 218. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres publics qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.—C. Pén. 26 et suiv. 217, 259, 291, 327.

§ VIII

ENTRAVE AU LIBRE EXERCICE DES CULTES.

260. ART. 219. Tout particulier, qui par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'un emprisonnement de six jours à deux mois.—Const. 1935 art. 9.—C. Pén. 9°, 22, 26 et suiv., 36, 160 et suiv., 220.

261d ART. 220. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. ART. 221. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son service ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.—C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 184

ART. 222. Quiconque aura frappé le ministre d'un Culte dans ses fonctions, sera puni de la réclusion. —C. Pén. 20, 23, 188 263.

ART. 223. Les dispositions du présent pargraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages et voies de fait dont la nature et les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. - C. Pén. 152, 214, 219 et suiv. 264.

SECTION V

ASSOCIATIOUN DE MALFAITEURS.

ART. 224. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique. —C. Pén. 1, 225 et suiv. 265.

ART. 225. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.— C. Civ. 10, 730, 924, 962. —C. Pén. 2, 224, 226 et suiv. 266.

ART. 226. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chefs ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.— C. Pén. 7 5°, 15 et suiv., 19, 33, 73, 361 et suiv. 267.

ART. 227. Seront punis de la réclusion, tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes, ou à leurs divisions, des armes, munitions et instruments de crimes.— C. Pén. 7-5°, 20, 33, 44, et suiv., 115, 226. 268.

Extrait de la loi du 27 Octobre 1864, portant modification au Code d'Instruction Criminelle et au Code Pénal.

CHAPITRE II.

DES MODIFICATOINS DU CODE PÉNAL.

Art. 2. Les articles 403 et 404 du Code pénal actuellement en vigueur sont et demeurent abrogés et remplacés par les paragraphes ci-après :

La section V du chapitre III intitulé : Des Crimes et Délits contre la paix publique se composera à l'avenir de quatre paragraphes.

Le premier paragraphe aura pour titre : Association de Malfaiteurs, et restera formé des articles 224, 225, 226, et 227, sans modification.

Le deuxième paragraphe qui prendra place après l'article 227, aura pour titre : § II Vagabondage, ce paragraphe sera formé des articles suivants :

§ II

VAGABONDAGE.

ART. 228. Le vagabondage est un délit.— Inst. Crim. 153.— C. Pén. 1, 229 et suiv.

ART. 229. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.— C. Civ. 91 et suiv.— Pr. Civ. 270, 272 et suiv.—Inst. Crim. 97.

Seront considérés comme vagabonds, les mineurs de 18 ans qui, ayant sans cause légitimes, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés ont été trouvés, soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, ou tirant leurs ressources de la débauche.

Ainsi modifié par la loi du 3 Juillet 1935.

ART. 230. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, par le

tribunal de simple police ; et en cas de récidive de six mois à deux ans, par le tribunal correctionnel ; après avoir subi leur peine, ils seront renvoyés dans la résidence qui leur sera fixé par le Ministère public et ils seront employés à des travaux de l'Etat.— C Pén. 26 et suiv., 31, 34, 410.

Les mineurs de moins de dix-huit ans seront renvoyés à la Maison Centrale, dans une section spéciale.

Ainsi modifié par la loi du 3 Juillet 1935.

ART. 231. Les vagabonds pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamées par délibération du Conseil communal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.— C. Civ. 1806, 1807.— Pr. Civ. 442.— Inst. Crim. 96, 102, 153, 163.

Si le Gouvernement accueille la réclamation, ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés, seront par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés ou dans celle qui leur sera assignée, sur la demande de la caution.— C. Pén. 188.

ART. 232. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être expulsés par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République.— Inst. Crim. 153, 154, — C. Pén. 188, 231. 272.

Le troisième paragraphe qui prendra place à la suite de l'article 232 et qui aura pour titre ; § III MENDICITÉ, sera formé des articles suivants ;

§ III

MENDICITÉ.

ART. 233. Toute personne valide qui aura été trouvée mendiant sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et renvoyée, après l'expiration de sa peine, à la sésidence qui lui sera désignée par le Ministère public.— C. Pén. 26 et suiv., 234 et suiv. 274.

276 ART. 234. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une maison habitée, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirminités, ou qui mendiront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme. le père ou la mère et les jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.— C.— Pén. 26 et suiv., 224 et suiv., 235.

Et le quatrième paragraphe, qui prendre place à la suite de l'article 234, aura pour titre: IV Dispositions communes aux mendiants et vagabonds, et sera formé des articles suivants :

§ IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MENDIANTS ET VAGABONDS.

277. ART. 235. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque ;— C. Pén. 228 et suiv., 233.

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé :— C. Pén. 77.

Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres, soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement.— C. Pén. 26 et suiv., 31, 234, 238.

279. ART. 236 Tout mendiant ou vagabond, qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.— C. Pén. 7-5°, 20, 23, 31, 33, 238.

281. ART. 237. Les peines établies par le présent Code, contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de

route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.— C. Pén. 26 et suiv., 31, 115 à 123, 239.

ART. 238. Les vagabonds ou mendiants valides qui auront subi les peines portées par les articles précédents resteront dans la résidence qui leur aura été assignée, sous la surveillance de la haute police de l'Etat aussi longtemps qu'ils ne justifieront d'aucun moyen d'existence ou d'une caution.— C. Pén 31, 34. 282.

ART. 239. Les mendiants invalides demeureront à la fin de ces peines, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, d'un an à trois ans.

SECTION VI

DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, IMAGES OU GRAVURES, DISTRIBUÉS SANS NOM D'AUTEUR, IMPRIMEUR OU GRAVEUR.

ART. 228. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles, périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas d'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution.— C. Pén. 26 et suiv., 229 et suiv. 283.

ART. 229. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police : —C. Pén. 230, 231, 233, 234, 382, 394-10°, 396-3°. 284.

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

285. Art. 230. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. — C. Pén. 44 et suiv., 229, 231, 234.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé et à l'imprimeur s'il est connu.— C. Pén. 44, et suiv., 228, 229-3°.

86. Art. 231. Dans tous les cas ci dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.—C. Pén. 10, 136.

87. Art. 232. Toute introduction, exposition ou distribution de chansons, pamphlets, livres, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés des chansons, figures ou autres objets du délit.—C. Pén. 10, 26 et suiv., 136, 233, 234, 278 et suiv., 396 3°.

88. Art. 233. La peine d'emprisonnement sera réduite à une peine de simple police : — C. Pén. 2-9, 234, 383, 394-10°.

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur aura remis l'objet du délit ;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

89. Art. 234. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera reconnu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit. — C. Pén. 9 3°, 36, 91 et suiv.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 235. Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par le juge de Paix, fera métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.— C Pén. 229 et suiv., 233.

SECTION VII

DES ASSOCIATIONS OU RÉUNIONS ILLICITES.

ART. 236. Nulle association de plus de vingt 291.
personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.—C. Pén. 227 et suiv.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent arcicle, ne sont pas comprises celles domociliées dans la maison où l'association se réunit.— C. civ. 91 et suiv.

ART. 237 Toute association de plus de vingt 292.
personnes, de la nature de celle ci-dessus exprimée, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs, ou administrateurs de l'association, seront en outre punis d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes. —C. Pén. 10, 36, 37 et suiv.

ART. 238. Si, par discours, exhortations, invoca- 293
tions, ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de trois mois à un an d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et

administrateurs de ces associations, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.—C. Pén. 26 et suiv., 44 et suiv

294d ART. 239. Tout individu qui aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association, non autorisée, de plus de vingt personnes, et de la nature de celle exprimée en l'article 236, sera puni d'une amende de seize gourdes à quarante gourdes. - C. Pén. 10, 16.

TITRE II

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

SECLION I

MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITAUX; MENACES D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

§ I

MEURTRE, ASSASSINAT, PARRICIDE, INFANTICIDE, EMPOISONNEMENT.

295. ART. 240. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.—C. Pén. 241 et suiv., 249, 264, 266 et suiv., 272, 273.

296. ART. 241. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.—C. Pén. 240, 242 à 244 et suiv., 247, 249, 250 et suiv, 256, 266.

ART. 242. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou quelque condition. — C. Pén. 241, 250, 255, 256. 297.

ART. 243. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui les actes de violence. — C. Pén. 241, 245, 256. 298.

ART. 244. Est qualifié parricide, le meurtre des père ou mère légitimes ou naturels, ou de toute autre accendant légitime ou naturel. — C. Pen. 6, 63, 241, 247, 268. 299

ART. 245. Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant nouveau-né. — C. Pén. 240, 247. 300

ART. 246. Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. — C. Pén. 240, 247, 262, 263, 332, 372. 301

Est aussi qualifié attentat à la vie d'une personne, par empoisonnement, l'emploi qui sera fait contre elle de substances qui, sans donner la mort, auront produit un état léthargique plus ou moins prolongé, de quelque manière que ces substances aient été employées et quelles qu'en aient été les suites.

Si, par suite de cet état léthargique, la personne a été inhumée, l'attentat sera qualifié assassinat. — C. Pén. 241 et suiv.

ART. 247. Tout coupable d'assassinat, de parricide d'infanticide ou d'empoisonnement sera puni de mort — C. Pén. 7-1°, 12, 241, 244, 245, 246, 258. 302

ART. 248. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomina- 303

tion, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures, ou commettent des actes de barbarie. —C. Pén. 7-1°, 241, 247, 281.

304. ART. 249. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.— C. Pén 7-2° 15, 16, 17.

§ II

MENACES

305. ART. 250. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.— C. Pén. 7, 15, 17, 19 et suiv., 33, 240 et suiv., 251 et suiv., 258, 259.

306. ART. 251. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'un an au moins, et de trois ans au plus.— C. Pén. 9, 26, et suiv., 36, 250, 252, 253, 258.

ART. 252. Si la menace faite avec ordre ou sous condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.— C. Pén. 9, 26 et suiv., 36, 251, 253.

307. ART. 253. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le coupale pourra de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pour trois ans au moins et neuf ans au plus.— C. Pén. 31, 34, 258.

SECTION II

BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES OU DÉLITS VOLONTAIRES.

ART. 254. Tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voies de fait s'il est résulté de ces sortes de violence une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.— C. Pén. 7-6°, 17 et suiv., 20, 255 et suiv., 266. 309d

Si les violences ci-dessus exprimées ont occasionné une mutilation, une emputation, ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil, ou d'autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionné, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

ART. 255. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont accasionné une mutilation, une emputation, ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 254, la peine sera celle de la réclusion. 310.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

ART. 256. Lorsque les blessures ou les coups dont il sera résulté des contusions, n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 254, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 254. 311.

Si les coups sont portés au visage, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera, dans le premier cas, de trois mois à trois ans et dans le second cas, d'un an à trois ans.— C. Pén. 242, 243, 255, 257, 258, 260.

312 Art. 257. Dans les cas prévus par les articles 254, 255 et 256, si le coupable a commis le crime envers ses père et mère légitimes ou naturels ou autres ascendants légitimes ou naturels il sera puni ainsi qu'il suit : — C. Civ. 302, 305, 314 et suiv., — C. Pén. 7-4°, 19, 20, 23.

Si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement, le coupable subira la peine de la réclusion. - C. Pén. 7 5°, 19. 20, 23.

Si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps. - C P. 7-3°, 15, 18, 19, 31.

Si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.— C. P. 7-2°, 15, 17.

313 Art. 258. Les crimes et les delits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rebellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces reunions, rebellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces delits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. - C. Pén. 73, 170 et suiv.. 361 et suiv.

314. Art. 259. Tout individu qui aura fabriqué, introduit ou débité des stilets, tromblons ou quelques espèces que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. — C. Pén. 26 et suiv.

Celui qui sera porteur des dites armes, sera puni

d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes.— C. Pén. 10, 16.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. - C. Pén. 10.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.— C. Pén. 1, 2, 43, 44 et suiv.

ART. 260. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, depuis un an jusqu'à cinq ans.—C. Pén. 31, 34, 258, 259. 315.

ART. 261. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité.—C. Pén. 7-2°, 15, 27, 270, 271. 316.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.—Inst. crim. 299-2°—C. Pén. 7-1°, 12 et suiv, 22.

ART. 262. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violence, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.—C. Pén, 7-5°, 17, 20, 23. 317.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement en est suivi.

Les médeciens, chirurgiens et les autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.—C. Pén. 7-3°, 15, 18, 19, 33, 121.

ART. 263. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles 318.

à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 262, 304-5°.

Seront saisies et confisquées, les boisons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant.—C. Pén. 10, 136.

SECTION III.

HOMICIDE, BLEUSSURES ET COUPS INVOLONTAIRES; CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉ; HOMICIDE, BLESSURE ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

§ I.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES.

319. ART. 264. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de trente deux gourdes à quatre vingt-seize gourdes.— C. Pén. 9—1°, 10, 26 et suiv., 36, 240, 265, 266 et suiv., 272, 273

ART. 265 S'il n'est résulté du défaut d'adresse
320. ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize gourdes à vingt-quatre gourdes — C Pén. 9 1°, 10, 34 et suiv., 36, 274.

L'individu qui, sans intention de blesser, mais seulement pour effrayer, tire un coup de fusil sur un autre individu qui a fait des contusions à ce dernier, commet le délit prévu et puni par l'art. 265 du code Péna.— Cass. 19 Juillet 1905.

§ II

CRIMES, DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSABLES.

321. ART 266. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués

par des coups ou violences graves envers les personnes.— Inst. crim., 263, 268, 270.— C Pén 49, 241, 254 et suiv., 267 et suiv., 310.

ART. 267. Les crimes et délits mentionnés au présent article, sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habités, ou de leurs dépendances.— C. Pén 266, 275, 275 et suiv. 322.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, le cas est réglé par l'article 274.

ART. 268. Le parricide n'est jamais excusable.— C. Pén. 244, 247 323.

ART. 269 Le meurtre commis par le conjoient sur son conjoint n'est pas excusable, si la vie du conjoint qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.— C. Pén. 240, 246. 324.

Néanmois, dans le cas d'adultère prévu par l'article 284, le meutre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, ou sur l'un d'eux, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.— C civ. 95, 216, 294 et suiv.— Inst. crim. 31.— C. Pén. 336 à 339

ART 270. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.— C. Pén 261, 266, 271. 325.

ART. 271. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,— Inst. Crim. 290. 326.

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux mois à deux ans.— C. Pén. 26 et suiv.

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement d'un mois à un an ;

Dans ces deux premiers cas, les coupables

pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, pendant trois ans au moins et neuf ans au plus.— C. Pén. 31, 34.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS NON QUALIFIÉS CRIMES NI DÉLIT.

327. ART. 272. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.— C. Pén. 48, 240, 254, 264, 273 274.

328. ART. 273. Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuel de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.— C. Pén. 240, 264, 272, 274.

L'homicide n'est pas qualifié crime par la loi lorsqu'il a été commis en état de légitime défense.— Cass. 13 Mars 1907.

Les éléments de l'exception de la légitime défense posée en l'article 273 - C. pén. sont abandonnés à l'appréciation souveraine des juges correctionnels qui exercent en même temps les fonctions de jurés. — Cass. 8 Juillet 1907.

329 ART. 274 Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les corps ont été portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effractions des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habités, ou de leurs dépendances : C. Pén. 267.

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.— C. Pén. 327, 361.

330. ART. 275. Est réputé *maison habitée* tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation,

et tout ce qui en dépend, comme cours, basse-cours, écuries, édifices qui y sont enfermés, quelqu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

ART. 276. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrurrs, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit.— C. Pén. 274. 276. 393.

ART. 277. Est qualifié *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basse-cours édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.— C. Pén. 267, 274, 275, 327, 330. 397.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

SECTION IV.

ATTENTATS AUX MOEURS.

ART. 278. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes.— C. Pén. 9-10°, 26 et suiv., 36, 232, 280 et suiv., 396 3°. 330.

ART. 279 Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion — C. civ. 311.— C. Pén. 18, 20, 21 23, 31. 332d

ART. 280. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.— C. Pén. 7-3°, 18, 19, 21, 31, 281, 283. 332.

ART. 281. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux 333.

qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministre d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.— C. Pén. 7-2°, 17, 18, 23, 31, 282, 283.

Si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de mort.

334. ART. 282. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche de la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.— C. Civ. 309.— C. Pén. 9 1°, 26 et suiv , 36, 283.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — C. Pén. 257, 281, 283.

335. ART. 283. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ; et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.— C. Civ. 355, 356.— C. Pén. 28-5°.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés, sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code Civil, en la loi *sur la Puissance paternelle.*— C. Pén. 257.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être

établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.— C. Pén. 31, 34.

ART. 284. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari ; cette faculté même cessera, s'il est dans le cas prévu par l'article 287.— C. Civ. 215. 216, 286. — C. Pén. 269, 285 à 287, 303. 337.

ART. 285. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.— C. Pén. 26 et suiv. 269, 284, 286, 287. 338.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

ART. 286 Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps — C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 44 et suiv. 339.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu.— Inst. crim. 31.— C. Pén. 260, 284.

ART. 287. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de sa femme, sera puni d'une amende de cent gourdes à quatre cents gourdes.— C. Civ. 216.— C. Pén. 269, 284 et suiv. 340.

ART. 283 Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.— C. Civ. 128, 135, 174 et suiv., 213.— C. Pén. 7-3°, 15, 18, 23, 31. 341.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

SECTION V.

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUSTRATIONS.

DE PERSONNES.

341. ART. 289. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans au plus, ceux qui, sans ordre des autorités constitués et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.— C. Pén. 7-3°, 15, 18. 19, 28.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine. — P. Civ. 688. - Inst. crim. 4 59 et suiv.—C. Pén. 98, 91.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle de la réclusion.— C. Pén. 15, 18, 20, 21, 291 et suiv.

343. ART. 290. La peine sera réduite à un emprisonnement d'un mois à un an, si les coupables des délits mentionnés en l'article 289, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation,détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, depuis un an jusqu'à trois ans, — C. Pén. 26 et suiv., 28, 36.

344. ART. 291. Si l'arrestation a été exécutée avec faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, le coupable sera puni des travaux forcés à temps.—C. Pén. 217, 218.

344 ART. 292. Si l'individu arrêté,détenu ou séquestré, a été menacé de la mort, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.— C. Pén. 304.

345 ART. 293 S'il a été soumis à des tortures corporelles, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité ; et si la mort s'en est suivie, il sera puni de mort.— C. Pén. 7 1°, 12, 248, 289 et suiv.

SECTION VI.

CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPECHER OU DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT, OU A COMPROMETTRE SON EXISTENCE; ENLÈVEMENT DE MINEURS ; INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

§ I

CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT.

ART. 294. Les coupables d'enlèvement, de recelé, ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — C. Pén. 17, 20, 31, 33. 345d

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. — C. Civ. 57, 330, 331, 361.— C. Pén. 279 et suiv., 295, 300.

ART. 295. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 55 du Code Civil, et dans le délai fixé par le même article, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois. — C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 396 et suiv. 346.

ART. 296. Toute personne qui ayant trouvé un nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'Etat civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 57 du Code Civil, sera punie de la peine portée au précédent article. — C. Pén. 9, 10, 26 et suiv., 36. 347.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard, devant le juge de paix du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART. 297. Ceux qui auront porté ou conduit et délaissé dans une maison un enfant au dessous de l'âge de cinq ans accomplis, qui leur aurait confié afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six 348.

semaines à six mois. - C. Civ. 189. — C. Pén. 9, 10, 26 et suiv., 36, 294, 298 et suiv.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

349 ART 298. Ceux qui auront exposé et délaissé en lieu solitaire un enfant au dessous de l'âge de cinq ans accomplis ; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans.— C. civ. 57. — C. Pén. 9 1°, 26 et suiv., 36, 294, 297.

La peine ci-dessus sera d'un an à trois ans, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre. C. Civ. 330, 331, 361.— C. Pén 9-1°, 26, et suiv., 36, 299

Si, par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé ; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires ; et au second, celle du meurtre.—C. Pén. 7 2°, 3°, 4°, 240, 249, 254 et suiv.

352 ART. 299 Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de cinq ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.— C. Pén. 9, 26 et suiv., 36, 398.

Le délit prévu par le présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.— C. Pén. 9, 26, et suiv., 36, 299.

§ II

ENLÈVEMENT DE MINEURS.

ART. 300. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs ou les aura entraînés, detournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner et déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.— C. Pén. 17, 20, 23, 33, 279 et suiv., 294. 354.

ART. 301. Si la personne ainsi enlevée ou détornée est une fille au-dessous de quinze ans accomplis. la peine sera celle des travaux forcés à temps.— C. civ. 311.— C. Pén. 7-3°, 15, 18, 19, 31, 280, 281, 300, 302, 303. 355

ART. 302. Quand la fille au-dessous de quinze ans aurait consenti à son enlèvement, ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un an ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. — C. Civ. 331.— C. Pén. 7 3° 15, 18, 19, 31. 356.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 26 et suivant.

ART. 303. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la pleinte des personnes qui, d'après le Code Civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.—C. Civ. 148, 170, 311. —C. Pén. 284, 300 et suiv. 357.

§ III.

INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

ART. 304. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront 258.

punis de six jours à deux mois d'emprisonnement; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.— C. civ. 76 et suiv. — C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 305, 306.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précitées.

359. Art. 305. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée, ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves, s'il a participé au crime.— C. Pén. 9-1°, 26, 46, 47, 61, 206, 304, 306, 325, 381.

360. Art. 306. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. — C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 304, 305.

SECTION VII.

FAUX TÉMOIGNAGE, DIFFAMATION, INJURRS, RÉVÉLATIONS DE SECRETS.

§ I

FAUX TÉMOIGNAGE.

361. Art. 307. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni des travaux forcés à temps.— Inst. Crim. 242.—C. Pén. 7-3°, 15, 18, 19, 31, 308 et suiv.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.— C. Pén. 7.

ART. 308. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.— Inst. Crim. 135, 153, 162, 165.— C. Pén. 18, 20, 31, 307. 362d

ART. 309. Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine d'emprisonnement.— C. civ. 116, 223.— C. Pén. 9 1°, 261. 363d

ART. 310. Le faux témoin en matière correctionnelle, de police, ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.— Pr. civ. 263. 364d

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.— C. Pén. 10, 137.

ART. 311. Le coupable de subordination de témoin sera condamné à la même peine que le faux témoin. 365d

ART. 312. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.— C. civ. 144, 1152.— Pr. civ, 126, 127.— C. Pen. 8-1°, 18, 23, 309. 366d

§ II.

DIFFAMATION, CALOMNIE, INJURES. RÉVÉLATION DE SECRETS. (1)

ART. 313. Sera coupable du délit de diffamation, celui qui, soit dans les lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu, ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui portent atteinte à son honneur et à sa considération.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses

(1) Les articles du Code français relatifs au paragraphes II, section VII de la loi No 4 ont été abrogés, et la diffamation est régie par la loi du 29 Juillet 18[illegible] sur la liberté de la Presse.

fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.— Inst. Crim. 19 et suiv.— C. Pén. 31.

ART. 314. L'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra non plus alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite, sont copiées ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés.— C. Pén. 315 et suiv., 390-10°.

ART. 315. Les diffamations commises par la voie de papiers étrangers, pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyés les articles ou donné l'ordre de les insérer.— C. Pén. 314.

ART. 316. Le diffamateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 319, 322.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera de six mois à un an.— C. Pén. 9-1°, 26, et suiv., 36.

ART. 317. Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

373. ART. 318. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus aux officiers de Justice ou de police, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.— C. civ. 588-2°.— Inst. Crim. 21, 281, 282.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36.

374. ART. 319. Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 28 du présent Code.

ART. 320. Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des ecrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de seize gourdes à quatre-vingts gourdes.— C. Pén. 9, 10, 36, 382. 375.

ART. 321. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police.— Inst. Crim. 122 et suiv.— C. Pén. 1, 283 et suiv. 376.

ART. 322. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages intérêts. 377.

La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de trois ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de diffamation grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer, contre les prévenus, qu'une suspension provisoire de leurs fonctions et les renverront pour le jugement du délit, devant les juges compétents.

ART. 323. Les médecins, chirurgiens, et autre officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige de se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.— C. Pén. 9 1°, 26 et suiv., 52, 59, 148. 378.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

SECTION I.

VOLS.

379. ART. 324 Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol — C. civ. 1087, 1715, 1720, 1721, 2044, 2045.— Pr. civ. 794.— C. com. 605.— C Pén. 24, 274, 326 et suiv.

380. ART. 325. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants, au préjudice de leurs pères et mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.— C. Civ. 651, 660, 939, 1168, 1245, 1226.— Pr. Civ. 135, 803 9°, 831-8°.— C. Pén. 49, 382.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. — C. Pén. 46, 217, 326 et suiv.

ART. 326. Le vol commis par un ou plusieurs individus porteurs d'armes *avec menace d'en faire usage*, sera puni des travaux forcés à perpétuité.— C. Pén. 7-1°, 77, 259, 327, 328, 330.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

381d ART 327. Le vol commis avec escalade, fausses clefs, effraction, ou à l'aide de violence, lors même qu'elle n'a laissé aucune trace de blessures ou de contusion, sera punis de la peine des travaux forcés à perpétuité.— C. Pén. 7 2°, 15 et suiv. 18 et suiv., 31.

Sont qualifiées *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites,

altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.— C. Pen. 328.

ART. 328. Seront punis des travaux forcés à temps les vols commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ou avec l'une de ces circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant a l'habitation ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en Haiti ou sur les chemins publics. 383d

Lorsque le vol aura été commis le jour par un seul individu sur les chemins publics sans aucune des circonstances prévues aux articles 326 et 327, il sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans ans au plus.— C. Pén. 7-°, 15, 18, 19, 23.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

ART. 329. Seront punis de la réclusion: — C. Pén. 17 et suiv., 20, 386.

1° Les vols domestiques c'est-à-dire les vols commis par un domestique ou homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de la personne qu'il sevait, soit dans celle où il l'accompagnait ou par un ouvrier, apprenti ou employé dans la maison, l'atelier ou le magasin de son patron ou employeur, ou par un individu travaillant habituellement dans la maison ou sur l'habitation où il aura volé.— C. Pén. 180-1°, 331, 340.

2° Les vols commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier un batelier ou un de leurs préposés lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre.

3° Les vols commis dans les auberges et hôteleries par des personnes qui y étaient reçues.

Néanmoins, dans les cas prévus par cet article

lorsque la valeur des objets volés n'excedera pas 5.000 gourdes, la peine sera celle de l'emprisonnement.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927,

401d ART 330 Les autres vols non spécifiés dans la présente section ainsi que les tentatives de ces mêmes delits, lorsque la valeur des objets volés excédera cent gourdes, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Est assimilée à ces délits et punie des mêmes peines, toute tentative de vol de cette nature qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue et n'a manque son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté de l'auteur.

Les coupables des vols et tentatives de vols prévus au présent article seront de plus interdits des droits civils et politiques prévus en l'article 28 du présent Code pendant un an au moins et cinq ans au plus et envoyés à temps sous la surveillance de la police de l'Etat.

Les coupables seront en outre pendant toute la durée de l'emprisonnement employés à des travaux publics de la Commune.— C. Pén. 15, 16, 26 et suiv.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927·

ART. 331. Quiconque aura extorqué par force, violence, ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des travaux forcés à temps.

Quiconque à l'aide de menace, écrite ou verbale, de révelations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise des fonds ou valeur soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci dedessus, sera puni d'un empri-

sonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 gourdes à 1.000 gourdes. — C. Pén. 7-2°, 10, 11, 15, 17, 31.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

ART. 332. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré des liquides ou des marchandises dont le transport leur avait été confié et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100 à 500 gourdes. — C. Pén. 7-3°, 246, 247, 262, 263. 387.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes l'emprisonnement sera de six mois à un an et l'amende de cinquante à cent gourdes.— C. Pén. 8-1°, 10, 26, 28, 36, 394-5°.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

ART. 333. Outre les peines ci-dessus stipulées, le coupable de vol sera toujours condamné à restitution, et de plus aux dommages-intérêts, s'il y a lieu, conformément à l'article 11 du présent Code.— C. Pén. 28, 36, 38.

SECTION II.

BANQUEROUTES, ESCROQUERIES, ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDE.

§ I

BANQUEROUTE ET ESCROQUERIE.

ART. 334. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :— C. Com. 580 et suiv., 586 et suiv. 402.

Les banqueroutiers frauduleux seront punis des travaux forcés à temps ;— C. com. 586, 587 et suiv. — C. Pén. 7 3°, 15, 18, 19.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus.— C. Com. 580 et suiv.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 28.

403. Art. 335. Ceux qui conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis des mêmes peines que les banqueroutiers frauduleux.— C. Com. 590, 591.— C. Pén. 334.

404. Art. 336. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.— C. Com. 74 et suiv.,— C. Pén. 7-2°, 15, 17.

405. Art. 337. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, et de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus.— C. Pén. 9-2°, 26 et suiv., 36.

Le coupable pourra, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit, pendant trois ans au moins et neuf ans au plus, des droits mentionnés en l'article 28 du présent Code ; le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux. — C. Pén. 107 et suiv., 182 et suiv.

Il y a escroquerie et non faux par un individu d'avoir frauduleusement usurpé la fausse qualité de propriétaire, comme héritier de sa mère vivante, pour disposer, par voie de réméré, d'une propriété appartenant à cette dernière.— Cass. 6 Nov. 1905.

§ II.

ABUS DE CONFIANCE.

ART. 338 Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses, ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus.— C. civ. 1168.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 330, 339 et suiv. 406.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra, de plus, être appliquée. —C. Pén. 28.

ART. 339. Quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni de la réclusion.—C. Pén. 7-5°, 17, 20, 24, 33. 407.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.— C. Pén. 107 et suiv., 112 et suiv.

ART. 340. Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 338. 408.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier,

compagnon ou apprenti au préjudice de son patron ou de la personne chez qui il était employé, la peine sera celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 212, 213 et 214 relativement aux soustractions et enlèvement des deniers, en effets ou pièces commis dans les dépôts publics.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

409. ART. 341. Quiconque après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de seize gourdes à soixante quatre gourdes.— Pr. civ. 190, 192.— C. Pén. 9, 10, 36, 38.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

§ III

MAISONS DE JEUX DE HASARD, LOTERIES ET MAISONS DE PRÊTS SUR GAGES.

410. ART. 342. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent gourdes à mille gourdes.— C Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 36.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant trois ans au moins et neuf ans au plus, des droits mentionnés en l'article 28 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis

à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.—C. Pén. 10.

"Néanmoins le Président de la République pourra autoriser par Arrêté l'établissement de maisons de jeu en vue du développement du Tourisme dans le Pays ou de la création d'œuvre de bienfaisance, d'enseignement et de toutes autres d'utilité publique ou sociale.

"Ces arrêtés devront interdir l'accès de ces maisons de jeu à toutes personnes des deux sexes au dessous de l'âge de vingt et un an accomplis."

Ainsi modifié par la loi du 3 Juillet 1933 qui dispose en son article 2 ce qui suit :

ART. 2.— Il sera prelevé, au profit de l'Etat 15% au moins sur les produits de tous jeux autorisés, lequel pourcentage sera perçu conformément aux lois, arrêtés et règlements en vigueur sur les taxes internes.

ART. 343. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissements, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, ne tiendront pas un registre contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent gourdes à quatre cents gourdes.— C. Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 36, 386 et suiv. 411.

§ IV.

ENTRAVES APPORTÉES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

ART. 344. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit, ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des 412.

enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus.— Pr. civ. 546, 617, 853.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv.

Les mêmes peines auront lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.— C. Pén. 45, 137 et suiv.

§ V.

VIOLATION DES RÈGLEMENTS RELATIFS AU COMMERCE ET AUX ARTS.

422d ART. 345 Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises ; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages intérêts, ni être au dessous de vingt quatre gourdes.— C. civ. 939, 1168.— C. Pén. 9 1°, 10, 11, 26 et suiv., 36 et suiv., 386 et suiv.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur seront confisqués, et de plus brisés.— C. Pén 10, 340, 398 6°, 399-3°, 400.

424. ART. 346. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'Etat, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés ; sans préjudice de l'action publique pour la punition, tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine, pour l'emploi des mesures et poids pro-

hibés. sera déterminée par la loi N° 5 *Sur les contraventions de Police.*

ART. 347. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de lithographie, peinture, ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. 425.

ART. 348. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire haitien d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en Haiti, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. 426.

ART. 349. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent gourdes au moins et de quatre cents gourdes au plus ; et contre le débitant, une amende de seize gourdes au moins et de quatre-vingts gourdes au plus. 427.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules, ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

ART. 350. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter, sur son théâtre, des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera punis d'une amende de vingt-quatre gourdes au moins, de quatre-vingts gourdes au plus, et de la confiscation des recettes. 428.

ART. 351. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert ; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie des recettes, sera réglé par les voies ordinaires. 429.

§ VI.

DÉLITS DES FOURNISSEURS.

430 ART. 352. Tous individus chargés, comme membres de compagnies ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies, pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cent gourdes ; le tout sans préjudice des peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi.— C. civ. 938, 939. – C. Pén. 7-2°, 10, 20, 33, 36, 58 et suiv. 353.

431 ART. 353. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article.— C. civ 1170. — C Pén. 10.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.— C. Pén. 44.

432 ART. 354. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés de l'Etat, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.— C. Pén. 7 3°, 15, 18, 19, 24, 33, 58.

433 ART. 355 Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages intérêts, ni être moindre de vingt-quatre gourdes.— C. civ. 939, 1168.— C. Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 36.

Dans les divers cas prévus par les articles com-

posant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement ou de l'Administration publique.

SECTION III.

DESTRUCTION, DÉGRADATION, DOMMAGES.

ART. 356. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habittés ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. 434d

Sera puni de la même peine, quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis, ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui, en mettant, ou faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui même appartenant, aura volontairement causé un préjudice à autrui, sera puni des travaux forcés à temps.

Sera puni de la même peine, celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des récoltes en tas ou en meule, soit à des bois disposés en tas ou en stère, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objes mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine. celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à l'un des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer le dit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un des dits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes, se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sara la mort.

La peine sera la même, d'après les distinctions faites dans les précédents paragraphes, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices ou navires. — C. Pén. 7.

436. Art. 357. La menace d'incendier une maison ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 250, 251, et 252.— C. Pén. 7 3°, 102.

437d Art. 358. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par tous autres moyens que ceux mentionnés en l'article 356, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au dessous de vingt-quatre gourdes. — C. Pén. 7-5°, 10, 17, 20, 26.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le second, puni des travaux forcés à temps. — C. Pén 7-1°, 3°, 12, 15, 18, 19, 240, 254.

ART. 359. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travanx autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize gourdes. — C. civ. 939, 1168. — Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 36, 382, 383. 438.

Les auteurs subiront le *maximum* de la peine.

ART. 360. Quiconque aura volontairement brûlé, ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes, ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition, ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : 439.

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion.— C. civ. 97, 78.— C. Pén. 7-5°, 10, 15, 19, 20.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.— C. Pén. 10, 26 et suiv., 36.

ART. 361. Toute pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps. – C. Pén. 7-3°, 15, 19, 20, 36, 73, 215, 382. 440.

ART. 362. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles, ou farines, substances farineuses, pain, vin, ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs, ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps. — C. Pén. 7-3°, 15, 19, 20, 365 et suiv., 370. 442.

ART. 363. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — C. civ. 939, 1154. — C. Pén. 26 et suiv., 9-1°, 36. 444.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera d'un an à trois ans.

444. ART. 364. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de mains d'homme, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — C. Pén. 26 et suiv., 28.

Les coupables pourront de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pendant trois ans au moins et neuf ans au plus. — C. Pén. 31, 34.

445. ART. 365. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il s'avait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder trois ans. — C. civ. 1168, 1169. — C. Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 364, 366 et suiv.

446. ART. 366. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. — C. civ. 1168, 1169. — C. Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 365, 367, 368.

447. ART. 367. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. — C. Pén. 26 et suiv., 365, 366, 368, 370.

448. ART. 368. *Le maximum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 365 et 366 ; et de dix jours dans le cas prévu par l'article 367, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues, ou voies publiques ou vicinales, ou de traverses. — C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 360.

449. ART. 369. Quiconque aura coupé des cannes à sucre, des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement

qui ne sera pas au-dessous de six jours, ni au-dessus de deux mois. — C. Pén. 10, 26 et suiv., 270.

ART. 370. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé des cannes ou des grains en vert.— C. Pén. 9-1°, 10. 26 et suiv. 450d

ART. 371. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cases de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus.-- C. Pén. 9-1°, 26 et suiv. 451.

ART. 372. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de gros ou menus bestiaux, ou des poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de seize gourdes. 452.

Les coupables pourront être mis, par le jugement. sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.— C. Pén. 9-1°, 10, 24, 26 et suiv., 31, 36, 246, 247, 262, 263, 332, 373 et suiv., 376.

ART. 373. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit. 453.

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos ou dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, cultivateur partiaire ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois.

S'il a été commis dans les lieux où le coupable était propriétaire, locataire, cultivateur ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à six mois.

S'il a été commis en tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture ou si le coupable était gardien de l'animal tué.— C. Pén. 374.

454. ART. 374. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique, dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient, est propriétaire, locataire, cultivateur, partiaire ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus.— C. Civ. 1168, 1169.— C. Pén. 9-1°, 10, 12 et suiv., 48.

S'il y a eu violation de clôture le *maximum* de la peine sera prononcée.— C. Pén. 378.

456. ART. 375. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année.— C. civ. 1168, 1169.— C. Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 36, 373 et suiv. 382.

457. ART. 376. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages intérêts, ni être au-dessous de dix gourdes, les propriétaires ou fermiers, ou toutes personnes jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.— C. civ. 463, 939, 1168, 1169.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.— C. Pén 26 et suiv., 10, 36, 372.

458. ART. 377. L'incendie des propriétés mobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent pas des maisons, édifices, forêts, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains,

fourrages, bagasses, ou de tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portées et laissées sans précautions suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligance ou imprudence, sera puni d'une amende de trente-deux gourdes au plus.— C. civ. 1503, 1504.— C. Pén. 356, 357, 399-9°.

ART. 378. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti, sur-le-champ, le Juge de paix de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le juge de paix ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes.— C. Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 36, 379 et suiv. 459.

ART. 379. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de vingt gourdes à cent gourdes, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.— C. Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 36, 378, 380, 381. 460.

ART. 380. Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans, le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies epizootiques, et de l'application des peines portées.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv., 36, 378, 381. 461.

ART. 381. Si les délits de police correctionnelle, dont il est parlé au présent chapitre, ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, 462.

et d'un tiers au plus, en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.— C. Pén. 9-1°, 26 et suiv.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

463d ART. 382. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le Jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, le Tribunal appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, le Tribunal appliquera celle des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le Tribunal appliquera celle de la réclusion ou celle du bannissement.

Si la peine est celle de la détention ou de la réclusion, du bannissement ou de la dégradation civique, le Tribunal appliquera celle de l'emprisonnement, sans pouvoir toutefois en réduire la durée au-dessous d'un an.

Dans tous les cas où une loi prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, le Tribunal appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code Pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le

minimum ne soit pas inférieur à un an, ou à une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à quarante-huit piastres, les Tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à quatre piastres.— Inst. Crim. 265.— C. Pén. 9-1°, 10, 26 et suiv., 36.

Dans tous les cas, ils pouront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de quatre piastres.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'antre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police.

Loi No. 5

Sur les Contraventions de Police et Peines.

CHAPITRE PREMIER

DES PEINES.

ART. 383. Les peines de police sont.— C. civ. 5.— Inst. crim. 1, 11, 20, 124, 127, 468 et suiv. — C. Pén. 1, 4, 381 et suiv. 464.

L'emprisonnement dans une chambre de police. — C. Pén. 10, 389.

L'amende.— C. Pén. 36, 385 et suiv.

La confiscation de certains objets saisis.— C. Pén. 10, 389.

ART. 384. L'emprisonnement ne pourra être moindre d'un jour ni excéder six mois, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. 465d

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt quatre heures.— C. Pén. 26, 383.

ART. 385. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis une gourde jusqu'à 466

vingt-cinq gourdes inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées et seront versées dans la caisse publique.— C. Pén. 36, 383, 390 et suiv.

467. ART. 386. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.— C. civ. 1829.— Pr. Civ. 135.— C. Pén. 36, 383.

Néanmoins, le condamné ne poura être pour cet objet détenu plus d'un mois, s'il justifie de son insolvabilité.

468. ART. 387. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.— C. civ. 939, 1168.— Inst. Crim. 142.— C. Pén. 11.

469. ART. 388. Ces restitutions, indemnités, et frais entraîneront la contrainte par corps. Si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 386, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.— C. Pén. 36 et suiv.

Et lorsque ces condamnations seront prononcées au profit de toutes autres parties, toute la durée de la contrainte sera de trois mois.

470 ART. 389 Les Tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à servir à la commettre. — C. Pén. 10, 383, 391, 396, 400.

CHAPITRE II.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

SECTION I.

PREMIÈRE CLASSE.

471d ART. 390. Seront punis d'amende depuis " deux

jusqu'à quatre piastres " inclusivement : — C. Pén. 36, 383, 385 et suiv., 393, 401.

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminés ou usines, où l'on fait usage du feu ; — C. civ. 1168, 1504, 1505.— C. Pén. 377.

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifices ou des coups d'armes à feu ;— C. Pén. 391, 392.

3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ; - C. Pén. 36.

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant, en y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui auront négligé ou d'enlever ou d'éclairer les materiaux par eux entreposés, ou les excavations par eux faites dans les rues et places ; — C. Pén. 398-6°.

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité, de reparer ou de démolir les édifices menaçant ruine; C. civ. 1172.— C. Pén. 394-2°, 9°, 395, 398 5°.

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou des exhalaisons insalubres ;— C. civ. 1168. —C. Pén. 254, 265, 394-7°, 395, 598-4°.

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des instruments aratoires, pinces, barres, barreaux, ou autres machines ou instruments. ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ; C. civ. 1169. - C. Pén. 330, 391, 394 2° 3° 4° 6, 398, 6°.

8° Ceux qui, sans aucune circonstance prévue par la loi, auront cueilli ou mangé sur les lieux mêmes des fruits appartenant à autrui.— Pén. 330.

9° Ceux qui, sans autres circonstances, auront glané, ratelé ou gaspillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleiel ; — C. Pén. 330, 393.

10° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 315 jusques et y compris l'article 323 ;

11° Ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne ; — C. civ. 1168. — C. Pén. 264, 265, 394-7°. 398-4°.

12° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture dans les jardins d'autrui ;

13° Ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés légalement pris et publiés par l'autorité locale, en vertu de l'article 42, sauf les N° 5, 6, 7 et 8 de la loi sur les Conseils communaux, du 4 Juillet 1872, et des articles 29, 39, et 40 de la loi sur les Conseils d'arrondissement, du 20 Novembre 1876 (1)

472 ART. 391. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice et armes à feu saisies dans le cas du N° 2 de l'article précédent, les instruments et les armes, mentionnés dans le N° 7 du même article. — C. Pén. 10, 383, 389, 396, 400.

473 ART. 392. La peine d'emprisonnement, pendant deux jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice ou des coups d'armes à feu et contre ceux qui auront glané, ratelé ou grapillé, en contravention au N° 9 de l'arsicle 390. — C. Pén. 26 et suiv., 383, 384, 390-1°

474 ART. 393. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 390,

(1) — Les Conseils d'Arrondissements ont été supprimés par la Constitution de 1879.

aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. — C. Pén. 26 et suiv., 383, 384, 410.

SECTION II

DEUXIÈME CLASSE

ART. 394. Seront punis d'amende, depuis six gourdes jusqu'à dix gourdes inclusivement :— C. Pén. 36, 383, 385, et suiv., 397, 410. 475d

1° Les aubergistes, hôteliers, logeurs, ou loueurs de chambres garnies, qui auront négligé d'insccrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons, ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époqués déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux juges de paix, adjoints ou officiers de police, ou aux citoyens commis à cet effet ;— C. Pén. 116, 287, 390. — Loi du 21 Août 1913, art. 3, 4, et 5.

2° Les rouliers, charretiers, cabrouettiers, conducteurs de voitures publiques, ou de bêtes de charge, qui auraient négligé de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire ; — C. Pén. 390-5°, 396, 398-3°.

3° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur des villes ou bourgs ; — C. Pén. 390-5°, 395, 398-2°.

4° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemises, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autre jeu de hasard; — C. Pén. 342, 390, 5° 396-1°, 397.

5° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons failsifiées ; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux en ma-

tière correctionnelle, dans la cas où elles contiendraient des mixtions nusibles à la sante ; — Inst. Crim. 154. — C. Pén. 243, 395, 396-2°.

6° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux, étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni domamge ; — C. Pén. 378, 390 5°, 398-3°.

7° Ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices, ou ciôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ; et ceux aussi, qui auraient volontairement jeté des immondices sur quelqu'un ; — C. Pén. 390-6°, 11°, 305, 398 4°.

8° Ceux qui auraient refusé de recevoir les pièces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ;— C. Pén. 97 et suiv.

9° Ceux qui, le pouvant, auront négligé ou refusé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire; — C. civ. 1716.— Inst. Crim. 31, 88.— C. Pén. 73 et suiv., 361, 377.

10° Les personnes désignées aux articles 229 et 233 du présent code. — C Pén. 396-3°.

476. Art. 395. Pourra suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, cabrouettiers, voiturier et conducteurs en contraventions ; contre ceux qui auront troublé la sécurité publique, par la rapidité ou la mauvaise direction des voitures ou des animaux ; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des

corps durs ou des immondices.— C. Pén. 26 et suiv., 383, 384, 390-4°-, 5°-11°. 394-2°- 2°, 5°-7°.

ART. 396 Seront saisis et confisqués : C. Pén. 10, 383, 389, 391, 400. 477.

1° Les tables, instruments, appareils des jeux de hasard ou des loteries, établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets, ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 394; — C. Pén. 342, 394-4°.

2° Les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou au débitant : les boissons seront répandues ;— C. Pén. 263, 394-5°, 395.

3° Les écrits, dessins, lithographies ou gravures contraires aux mœurs ; ces objets seront brûlés.— C. Pén. 229, 233.

ART. 397. La peine d'emprisonnement pendant quatre jours au plus, sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 394. 478.

SECTION III.

TROISIÈME CLASSE

ART. 398. Seront punis d'une amende de onze gourdes à quinze gourdes inclusivement : 477d

1° Ceux qui, hors les cas prévus par l'article 356 jusques et compris l'article 381, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; — C. civ. 1939, 1168.— C. Pén. 36, 383, 385, et suiv., 401, 410.

2° Ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants : — C. Pén. 394-2°, 399-2°.

3° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous furieux, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; — C. Pén. 383-5°, 994-2°, 3°, 6°.

4° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, sans précaution ou avec maladresse. ou jet de pierres ou autres corps durs; — C. civ. 1168.— C. Pén. 390 6°, 11°, 394-7°, 399-2°.

5° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places, ou voies publiques, sans précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; — C. Pén. 390-1°, 5°.

6° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés ; sans préjudices des peines qui seront prononcées par les tribunaux en matière de police correctionnelle, contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures ;— C. Pén. 345, 347, 329-3°, 400.

7° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;— C. Pén. 399-4°.

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages troublant, pendant le jour ou durant la nuit, la tranquilité des habitants.— C. Pén. 399-5°.

480d Art. 399. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant quatre jours au plus ;— C. Pén. 26, 383, 884.

1° Contre ceux qui auront maltraité inhumainement des animaux non malfaisants;— C. Pén. 398-2°.

2° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le No. 4 du précédent article ;— C. Pén. 372 et suiv.

3° Contre les possesseurs de faux poids et fausses mesures ;— C. Pén. 345, 346, 398-6°, 7°, 400.

4° Contre ceux qui emploient des poids ou des

mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis ; — C. Pén. 398 7°.

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages — C. Pén. 398 8°.

ART. 400. Seront de plus saisis et confisqués, les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et mesures différents de ceux que la loi a établis. — C. Pén. 10, 383, 389, 399 3°, 4°. 481.

ART. 401. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 398 — C. Pén. 26 et suiv., 383, 384, 400. 482.

SECTION IV.

QUATRIÈME CLASSE.

DES VOIES DE FAIT.

ART. 402. Toutes voies de fait qui n'auront occasionné ni contusion ni blessure, seront punies de cinq à vingt cinq jours d'emprisonnement et d'une amende de cinq gourdes à vingt cinq gourdes.— C. Pén. 10, 36, 266 et suiv., 272 et suiv.

SECTION V.

CINQUIÈME CLASSE.

DU VAGABONDAGE.

Cette section composée des articles 403 et 404, a été abrogée par la loi du 27 Octobre 1864 et remplacée par la section V, § 2, articles 228, 229, 230, 231 et 232 du présent Code pénal.

SECTION VI.

SIXIÈME CLASSE.

DES SORTILÈGES.

ART. 405. Abrogé par la loi du 3 Juillet 1935.

479. ART. 406. Les gens qui font métier de dire la bonne aventure ou de deviner, de pronostiquer, d'expliquer les songes ou de tirer les cartes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus et d'une amende de cent gourdes à cinq cents gourdes.— C. Pén. 26 et suiv. 36, 39.

Ils seront, en outre, à l'expiration de leur peine, placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat pendant deux ans, par le fait seul de leur condamnation.

ART. 407. Abrogé par la loi du 3 Juillet 1935.

SECTION VII

SEPTIÈME CLASSE.

DES LARCINS.

ART. 408. Tout vol d'objets dont la valeur n'excédera pas cent gourdes et qui sera commis sans aucune des circonstances prévues aux articles 326, 327, 328, 329 du présent Code, est qualifié larcin.

Ainsi modifié par la loi du 16 Février 1927.

ART. 409. Tout larcin sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement.— C. Pén. 26 et suiv.

Le coupable sera, pendant la durée de sa peine, employé aux travaux publics de la commune ; la disposition de l'article 333 ci-dessus, lui sera, en outre appliquée.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SEPT SECTIONS CI-DESSUS.

ART. 410. Il y a récidive, dans tous les cas prévus par la présente loi, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police

En matière de simple police, hors les cas prévus aux articles 405 et 408, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du contreve

nants, le juge pourra le condamner à l'emprisonnement ou à l'amende, réduire l'emprisonnement au minimum ainsi que l'amende, et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

Dans ce dernier cas, l'amende sera de vingt cinq gourdes à cinquante gourdes.

Ainsi modifié par la loi du 15 Février. 1927.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 411. Le présent Code sera exécutoire dans toute la République, à dater du 1er. Janvier 1836.

ART. 412. Dans toutes les matières qui n'ont pas 484.
été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les tribunaux continueront de les observer.

ART. 413. Le présent Code sera expédié au Sénat conformément à la Constitution.

ANNEXEES

Loi

DU 22 DÉCEMBRE 1922.

ART. 1er. La Gendarmerie aura la surveillance et le contrôle des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui en sera fait dans le pays, conformément à l'article 10 de la Convention du 16 Septembre 1915.

ART. 2. Le terme arme, au sens de la présente loi, comprend toutes les classes d'armes à feu, armes mues par d'autres moyens de propulsions et capables de donner la mort : sabres. cannes à épée, poignards, faux-poings, casse-tête, et toutes les autres armes dangereuses.

ART. 3. Le terme munitions. au sens de la présente loi, comprend toutes les classes d'explosifs, qu'ils soient de composition chimique ou de constitution mécanique : les mèches, les détonateurs de toutes sortes, les capsules en papier ou en métal, les douilles ou shrapnels, les balles, les cartouches, les instruments pour charger les douilles, pour placer ou replacer les capsules ; les moules à balles, les insiruments de réparation d'armes, en général, tous les articles ayant trait à la fabrication des munitions.

ART. 4. Le commerce des armes, munitions, et articles militaires, consiste dans l'importation, l'échange, la vente, ou l'achat de ces armes, munitions et artícles militaires.

ART. 5. Il est défendu à tout individu habitant le territoire de la République d'avoir en sa possession

une arme, s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'est spécialement autorisé. Les contrevenants seront punis conformément à l'article 24 de la présente loi.

ART. 6. Les licences pour la possession d'armes doivent être obtenues du chef de la Gendarmerie ou officiers par lui autorisés.

ART. 7. Les licences sont valables pour l'année pendant laquelle elles sont accordées.

ART. 8. Quiconque désire obtenir ou renouveler une licence doit se présenter personnellement devant le chef de la Gendarmerie ou un officier, comme il est prévu à l'article 6 de la présente loi.

ART. 9. La somme de dix dollars sera déposée à la Gendarmerie comme caution de chaque arme pour laquelle une licence aura été délivrée.

ART. 10. Le détenteur d'une licence peut en tout temps, reprendre son dépôt de dix dollars, moyennant la remise de l'arme à un officier autorisé à accorder une licence. Dans le cas où le détenteur d'une licence désire quitter Haiti avec son arme, sa licence lui sera reprise et son dépôt sera remis, après qu'on se sera assuré que l'arme sera exportée.

Une arme déposée à la Gendarmerie reste sous la garde de la Gendarmerie jusqu'au moment où le propriétaire en dispose en faveur d'une personne autorisée au port d'armes. Les armes qui n'auront pas été réclamées pendant une période de cinq ans deviendront la propriété de l'État.

ART. 11. Les licences ne peuvent être transférées. Elles contiendront un numéro d'ordre, avec les inscriptions et numéros des armes pour lesquelles elles ont été accordées.

ART. 12. La licence doit toujours être en la possession du bénéficiaire quand il est porteur de son arme. La licence doit être toujours produite à toute réquisition de la Gendarmerie.

ART. 13. Toute arme trouvée en possession d'une personne non munie d'une licence sera confisquée.

ART. 14. Dans le cas où le porteur d'une licence ne peut pas produire sur réquisition l'arme qui est décrite, cette licence sera confisquée.

ART. 15. Les seules armes à feu et munitions admises en Haiti sont les suivantes :

Les revolvers, dans les conditions de l'article 16, les pistolets dans les conditions de l'article 16, les carabines, calibres 22, à percussion latérale (calibre *court* ou *long*;) les fusils de chasse,les munitions pour toutes les armes mentionnées.

ART. 16. Sont prohibées les armes et munitions suivantes : les revolvers et les pistolets automatiques, quand ces armes peuvent être épaulées ;

Les fusils de chasse avec canon de rechange pour balles, toutes les classes de munitions pour carabine (excepté le calibre 22, à percusions latérales,) les balles, les plombs à cygne et chevrotines.

ART. 17. Tous ceux qui désirent importer des armes à feu doivent être munis, à cet effet, d'une permission du chef de la Gendarmerie. Les armes commandées devront rigoureusement leur être consignées.

ART. 18. Le bénéficiaire d'une licence peut importer des munitions en quantité limitée avec l'autorisation du chef de la Gendarmerie.

ART. 19. On ne peut importer des munitions pour être vendues que sous les conditions suivantes :

Le commerçant qui désire importer ces munitions, devra à cet effet demander une licence au chef de la Gendarmerie qui l'accordera, si aucune raison sérieuse ne s'y oppose. Cette licence ne sera jamais accordée, à plus de deux commerçants dans la même ville.

ART. 20. Les munitions ainsi importées peuvent être vendues en quantités limitées, aux seuls porteurs d'une licence de port d'armes.

La Gendarmerie aura toujours le droit d'examiner le livre spécial tenu par le commerçant, dans

lequel figueront les catégories et quantités des dites ventes, les noms des personnes a qui les ventes auront été faites et les numéros de leurs licences.

Art. 21. Les explosifs pour miner pourront être importés par les commerçants ou les personnes qui désirent en faire usage ; mais pour chaque importation, ils devront obtenir l'autorisation du chef de la Gendarmerie.

Art. 22. Les explosifs pour miner pourront être importés par les commerçants munis de la licence les habilitants au trafic des munitions. Ils peuvent être vendus par eux aux personnes ayant reçu des officiers désignés à l'article 6 l'autorisation de faire usage de ces explosifs.

La Gendarmerie aura toujours le droit, à n'importe quel moment, d'examiner le livre special tenu par le commerçant dans lequel figureront les catégories et quantités de telles ventes et les noms de ceux auxquels les ventes auront été faites.

Art. 23. Les munitions explosifs sn stock chez les commerçants seront, sans avis préalable, sujets à l'inspection des autorités autorisées de la Gendarmerie.

Art. 24. Les contrevenants aux lois régissant le commerce ou la possession des armes, munitions et fournitures militaires, seront punis d'une amende ne dépassant pas mille dollars (1.000 or américain,) ou d'un emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou des deux peines à la fois, à prononcer par le Tribunal Correctionnel.

Art. 25. Ont droit au port d'armes :

Le Président de la République et son Etat-Major.

Les Secrétaires d'Etat.

Art. 26. Les membres du Corps Législatif, les Juges d'Instruction, les Commissaires du Gouvernement et leurs substituts, les Préfets et Magistrats Communaux, les Juges de Paix, le chef du Cabinet du Président de la République ont droit au port

d'armes pendant la durée de leurs fonctions. A l'exception du dépôt de dix dollars prévus à l'article 9, ils se conformeront à toutes les prescriptions de la présente loi.

ART. 27. Les armes et munitions importées conformément à la présente loi seront assujetties aux droits *ad valorem* tels qu'ils sont prévus à l'article 90 de la loi douanière.

ART. 28. Une taxe annuelle de deux dollars (2.00 or américain) sera requise pour chaque arme à feu pour laquelle une licence est accordée. Cette taxe sera perçue sous la forme d'un timbre de deux dollars, qui sera placé sur chaque licence renouvelée et sera oblitéré par l'officier délivrant la licence.

ART. 29. La présente loi abroge toutes lois, tous arrêtés ou autres dispositions de loi qui sont contraires et sera exécutées à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1922, etc.

EXTRAIT DE LA LOI 10 AOUT 1877 QUI RÈGLE EN MONNAIE FORTE LES AMENDES, DÉPOTS, CONSIGNATIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS CONSACRÉS DANS LES LOIS ET CODES DE LA RÉPUBLIQUE.

ART. 1ER. Sera réglé en monnaie forte à 25% des chiffres portés en monnaie nationale, le taux des amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts prescrits.

1° A l'article 1970 du Code Civil ;

2° Aux articles 942 et 947 du Code de procédure Civile ;

3° Aux articles 24, 64, 65, 112, 144, 150, 267, 278, 292, 293, 301, 317, 321, 329, 340, 341, 342, 354, 365, 409, 429, et 430 du Code d'Instruction criminelle;

4° Aux articles 86, 96, 99, 137, 138, 145, 146, 148, 153, 154, 155, 157, 148, 160, 168, 179, 185, 194, 212, 237, 238, 264, 265, 278, 287, 320, 332, 341, 342, 343, 345, 349, 350, 352, 353, 355, 358, 359, 405 et 406 du Code Pénal.

ART. 2. Seront calculés à la moitié en piastres fortes les chiffres portés en monnaie nationale pour amendes, dépôts, consignations et dommages-intérêts non mentionnés en l'article ci-dessus et qui peuvent se trouver dans les Codes et autres lois de la République.

ART. 3. Seront fixés à *cinquante piastres* (P. 50) les chiffres mentionnés aux articles 135, 168 et 295 du Code d'Instruction criminelle et à *cent piastres* (P. 100) ceux portés aux articles 130 et 132 du Code Pénal.

DECRET-LOI

STÊNIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 21 et 30 de la Constitution :

Considérant que l'Etat a pour devoir de prévenir l'accomplissement de tous actes, pratiques ou autres susceptibles d'entretenir les croyances superstitieuses nuisibles à la renommée du pays :

Considérant en outre que les articles 405, 406, 2ème alinéa et 407 du Code Pénal ont été abrogés en raison d'une application exagérée de ces textes, au préjudice du droit qu'ont les citoyens, particulièrement les ruraux de s'amuser et d'organiser des danses, selon les coutumes locales :

Considérant qu'il convient de trouver les moyens d'enrayer les pratiques superstitieuses tout en ne mettant pas obstacles au droit légitime des paysans de s'amuser d'une manière honnête et décente ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

DÉCRETE :

ART. 1er. Sont considérées comme pratiques superstitueuses : 1°. les cérémonies, rites, danses et réunions au cours desquels se pratiquent, en offrande à de prétendues divinités, des sacrifices de bétail ou de volaille ; 2°. le fait d'exploiter du public en faisant accoire que, par des moyens occultes, il est possible d'arriver soit à changer la situation de fortune d'un individu, soit à le guérir d'un mal quelconque, par des procédés ignorés par la science médical : 3°. le fait d'avoir en sa demeure des objets cabalistiques servant à exploiter la crédulité ou la naiveté du public.

ART. 2. Tout individu convaincu des dites pratiques superstitieuses, sera condamné à un emprisonnement de six mois et à une amende de quatre cents gourdes, le tout à prononcer par le Tribunal de simple police.

ART. 3. Dans les cas ci-dessus prévus, le jugement rendu sera exécutoire, nonobstant appel ou pourvoi en Cassation.

ART. 4. Les objets ayant servi à la perpétration de l'infraction prévue dans l'article 3 seront confisqués.

ART. 5. Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Notional, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1935, an 132e de l'Indépendance.

STÉNIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

JH. TITUS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Ls. SZEPHIRIN.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

LOI NUMERO 1.—Sur les dispositions générales.— Art. 1 à 5 3

LOI No. 2.—Sur les peines en matière criminelle et correctionnelle et sur leurs effets.— Art. 6 à 43..... ... 4

CHAPITRE PREMIER.— Des peines en matière criminnelle.—Art. 19 à 25. 5

CHAPITRE II.— Des peines en matière correctionnelle.— Art. 26 à 30 7

CHAPITRE III.—Des peines et autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.—Art. 31 à 39 9

CHAPITRE IV.—Des peines de la récidive pour crimes ou délits.—Art. 40 à 43..... 11

LOI No. 3.—Sur les personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou délits. — Art. 44 à 56 12

LOI No. 4.— Sur les crimes, les délits et leur punition.— Art. 57 à 382 15

Section II —Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.— Art. 63 à 78. 17

§ I.— Des attentat et complots dirigés contre le Chef de l'Etat.— Art. 63 à 67..... 17

§ II.—Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage public.— Art. 68 à 78..... 18

PAGES

Section III.—De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettront la sûreté intérieure de l'Etat.— Art. 79 à 80. . . 21

CHAPITRE II.—*Section I.*—Crimes et délits relatifs à l'exercice des droits politiques.— Art. 81 à 84. . . . . .

Section II.— Attentats à la liberté. 24

Section III.— Coalition des fonctionnaires. . . . 25

Section IV.—Empiètement des autorités administratives et Judiciaires. 26

CHAPITRE III. — *Section I.* — §. Fausse monnaie. 26

Section II.— Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des billets de banque, des effets publics, des poinçons, timbres et marques. 27

§ III — Des faux en écritures publics ou authentiques et de commerce ou de banque. 29

§ IV.— Du faux en écriture privée. 30

§ V.— Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats. 31

DISPOSITIONS COMMUNES. 33

Section II. – Forfaiture et délits des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. . 34

§ I.— Des soustractions commises par les fonctionnaires publics. 34

§ II.— Des concussion commises par les fonctionnaires publics 35

§ III — Des délits des fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires incompatibles avec leur qualité 36

§ IV.— De la corruption des fonctionnaires publics. 36

§ V. — PREMIÈRE CLASSE.— Des abus d'autorité contre les particuliers. 38

PAGES

DEUXIÈME CLASSE. — Des abus d'autorité contre la chose publique 39

§ VI.— Des délits relatifs à la tenue de actes de l'Etat Civil 40

§ VII.— De l'exereice de l'autorité publique illegalement anticipé ou prolongé..... 41

DISPOSITION PARTICULIÈRE 42

Section III.— § I. Des controventions propres à compromettre l'état civil des personnes ... 43

§ II.— Des critiques, censures on provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral publiquement 44

§ III.— Des critiques, censures ou provocations dirigés contre l'autorité publiquement... 44

§ IV.— Da la correspondance des ministres des cultes sur des matières religieuses 45

Section IV.— § I. Rébélion..... 46

§ II.— Outrages, violenccs envers les dépositaires de l'autorité de la force publique 48

§ III.— Refus d'un service dû légalement 50

§ IV.— Evasion de détenus recelement de criminels..... 51

§ V.— Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics 34

§ VI — Dégradation de monuments..... 55

§ VII.— Usurpation de titres ou fonctions 55

§ III.— Entrave au libre exercice des cultes 56

Section V.— I. Association de malfaiteurs... 57

§ II.— Des modification du Code Pénal 58

Vagabondage..... 58

Mandicité 59

Dispositions communes aux mandiants et vagagabonds.—Art. 235 à 239..... 60

PAGES

Section VI. —Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur. — Art. 228 à 234 61

Dispositions particulières. — Art. 235..... 63

Section VII. — Des associations ou réunions illicites.— Art. 236 à 239 63

TITRE II. — Crimes et délits contre les particuliers. — Art. 240 à 323 64

§ II Menaces... 66

Section II.— Blessures et coups volontaires non qualifiés meutres, et autres crimes ou délits volontaires 67

§ *Section III.*— I. Homicide, Blessures et coups volontaires 70

§ II. — Crimes, Délits excusables et cas où ils ne peuvent être excusables..... 70

§ III.— Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes et délits 72

Section IV.— Attentats aux mœurs..... ... 73

Section V. — Arrestations illégales et séquestration de personnes 76

§ *Section VI.*— I. Crimes et délits envers l'enfant 77

§ II — Enlèvement de mineurs 79

§ III.— Infraction aux lois sur les inhumations..... 79

§ *Section VII.*— Faux témoignage..... ... 80

§ II Diffamation, injures, révélation de secrets 81

CHAPITRE II.—*Section I.* Vols 84

Section III.— Banqueroutes, escroquerie et autres espèces de fraude 87

§ II.— Abus de confiance..... 89

PAGES

§ III. — Maisons de jeux de hasard, loteries et maisons de prêts sur gage..... 90

§ IV. — Entraves apportés à la liberté des enchères.. 91

§ V. — Violation des règlements relatifs au commerce et aux arts..... 92

§ VI. — Délits des fournisseurs..... 94

Section III. — Destruction, dégradation, dommages. 95

Dispositions générales 102

Loi N° 5. — Sur les Contraventions de police et Peines..... 103

Section I. — Première Clnsse..... .. 104

Section II. — Deuxième classe 107

Section III. — Troisième classe 109

Section IV, V, VI. — Quatrième, cinquième et sixième classes... 111

Section VII. - Septième classe.... 112

Dispositions Générales..... 113

ANNEXES

Loi du 22 Décembre 1922 114

Loi qui règle en monnaie forte les amendes, etc 119

Décret-Loi du 5 Septembre 1935... 121

JUN -1 1944

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 554 7